Première partie

Activités de la Cour suprême en 2019

1. Procès-verbal de l'Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2018-2019

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR SUPRÊME

GREFFE CENTRAL

Le mardi huit janvier deux mille dix-neuf, à dix heures, s'est tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, sous la présidence de Monsieur Macky SALL, Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, l'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux.

Assistaient à cette audience, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Premier ministre, la Présidente du Conseil économique, social et environnemental, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, le Premier président de la Cour des Comptes, le Médiateur de la République, la Présidente de l'Office National de Lutte contre la Corruption (OFNAC), le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA),le Président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), l'Observateur National des lieux de privation des libertés, de la Présidente de la Commission des Données Personnelles (CDP), des membres du Corps diplomatique et plusieurs autres personnalités universitaires, civiles, militaires, religieuses et coutumières.

La Cour suprême était composée de Mesdames et Messieurs :

- Mamadou Badio CAMARA, Premier président,
- Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général,
- Jean Louis Paul TOUPANE, président de chambre,
- El Hadj Malick SOW, président de chambre, Directeur du Service d'étude et de documentation
- Abdoulaye NDIAYE, président de chambre, Secrétaire général ;
- Youssoupha Diaw MBODJ, Premier avocat général,
- Amadou BAL, conseiller doyen à la chambre criminelle,
- Hamady Amadou DIALLO, Aminata LY NDIAYE, Matar DIOP, Abibatou Babou WADE, Mbacké FALL, conseillers ;
- Papa Ndiaga YADE, Marème DIOP GUÉYE, Ameth DIOUF, avocats généraux ;
- Seydina Issa SOW, Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO, Mme Fatou Faye LECOR, Kor SÈNE, Latyr NIANG, El Hadj Birame FAYE conseillers référendaires.
- Jean Paul Didier THIBAULT, administrateur des greffes ;

La cour d'Appel de Dakar était représentée par :

- Monsieur Demba KANDJI, Premier président,
- Monsieur Lassana Diabé SIBY, Procureur général.

La cour d'Appel de Kaolack était représentée par :

- Monsieur Ousmane KANE, Premier président,
- Monsieur Alpha Ousseynou DIALLO, Procureur général.

La cour d'Appel de Saint-Louis était représentée par :

- Monsieur Cheikh NDIAYE**,** Premier président,
- Monsieur Ciré Aly BA, Procureur général.

La cour d'Appel de Thiès était représentée par :

- Monsieur Henri Grégoire DIOP, Premier président,
- Monsieur Cheikh Tidiane DIALLO, Procureur général.

La cour d'Appel de Ziguinchor était représentée par :

- Monsieur Mouhamadou Bassirou SÈYE, Premier président,
- Monsieur Assane NDIAYE, Procureur général.

Le tribunal de grande instance de Dakar était représenté par :

- Monsieur Malick LAMOTTE, Président,
- Monsieur Serigne Bassirou GUÉYE, Procureur de la République.

Le tribunal du travail hors classe de Dakar était représenté par :

- Madame Marie Odile THIAKANE, Président.

Le tribunal d'instance de Dakar était représenté par :

- Madame Aïssatou BÂ DIALLO, Président.

À dix heures, Monsieur le Président de la République a été accueilli au bas des marches de la porte d'entrée de la Cour suprême par une délégation composée de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, de Messieurs le Premier président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et le Président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal.

Deux cordons de la garde rouge, formant une haie, de la porte d'entrée de la Cour à la salle d'audience, rendaient les honneurs.

Conduit par le Président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal, le cortège a accédé à la salle d'audience.

Monsieur le Président de la République a pris place au bureau de la Cour avec à ses côtés, Monsieur le Garde des Sceaux, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les membres de la Cour suprême, des cours d'Appel de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis, de Thiès et de Ziguinchor, du tribunal de grande instance hors classe de Dakar, du tribunal du travail hors classe de Dakar et du tribunal d'instance hors classe de Dakar, revêtus de leurs costumes des audiences solennelles.

À dix heures dix minutes, Monsieur le Président de la République a déclaré l'audience ouverte ; ensuite, il a donné la parole à Monsieur le Premier président de la Cour suprême qui, après avoir résumé les dispositions de l'article 63 du code de procédure civile et souhaité la bienvenue aux invités, a demandé à Monsieur Ousmane GUÉYE, conseiller à la cour d'Appel de Kaolack, de prononcer le discours d'usage sur le thème « *La protection des données personnelles* ».

Puis, Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Monsieur le Premier président de la Cour suprême et enfin Monsieur le Président de la République ont, tour à tour, prononcé leur allocution.

Enfin, Monsieur le Président de la République a déclaré l'année judicaire 2019 ouverte et a levé l'audience à douze heures quarante minutes précises.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier président et l'Administrateur des greffes à la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2019

Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier président de la Cour suprême

Mamadou Badio CAMARA

L'Administrateur des greffes

Jean Paul Didier THIBAULT

II. Activité juridictionnelle

L'activité juridictionnelle de la Cour suprême en 2019 est présentée en deux étapes qui traitent respectivement de l'analyse globale des données (I) et de l'examen de la situation particulière de chaque chambre (II).

1. Analyse globale de l'activité juridictionnelle

Du 1er janvier au 31 décembre 2019, le greffe central de la Cour suprême a enregistré 532 affaires réparties comme suit : 136 affaires pénales, 188 affaires civiles et/ou commerciales, 90 affaires sociales, 86 affaires administratives et 32 requêtes en rabat d'arrêt.

Ces affaires viennent s'ajouter aux 148 en stock au greffe central à la fin de l'année 2018, réparties comme suit : 46 affaires pénales, 32 affaires civiles et/ou commerciales, 50 affaires sociales, 12 affaires administratives et 8 requêtes en rabat d'arrêt.

Après mise en état, le greffe central a transmis 517 affaires aux chambres de la Cour suprême, réparties comme suit : 156 affaires à la chambre criminelle, 178 affaires à la chambre civile et commerciale, 83 affaires à la chambre sociale, 68 affaires à la chambre administrative et 32 affaires aux chambres réunies.

Ces affaires viennent s'ajouter à celles pendantes dans les chambres, réparties comme suit : 85 affaires à la chambre criminelle, 52 à la chambre civile et commerciale, 25 à la chambre sociale, 34 à la chambre administrative et 26 aux chambres réunies.

Ainsi, courant 2019, la Cour suprême a fonctionné avec 739 affaires, réparties comme suit : 241 affaires pour la chambre criminelle, 230 affaires pour la chambre civile et commerciale, 108 affaires pour la chambre sociale, 102 affaires pour la chambre administrative et 58 affaires pour les chambres réunies.

Le traitement de ces affaires a permis aux chambres de rendre 485 décisions dont 282 arrêts et 203 ordonnances.

Les décisions sont ainsi réparties : 145 décisions pour la chambre criminelle, 157 décisions pour la chambre civile et commerciale, 80 décisions pour la chambre sociale, 78 décisions pour la chambre administrative et 25 arrêts pour les chambres réunies.

Figure 1. Aperçu général de l'activité juridictionnelle

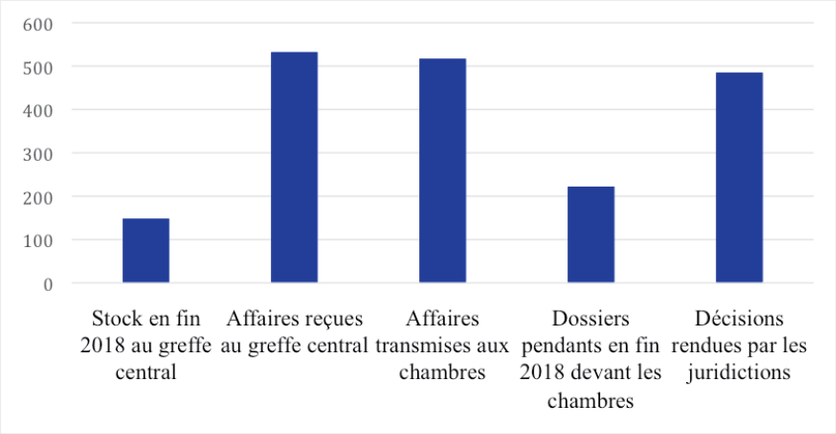

Cette figure donne un aperçu global de l'activité juridictionnelle de la Cour suprême.

Figure 2. Répartition des affaires par matière

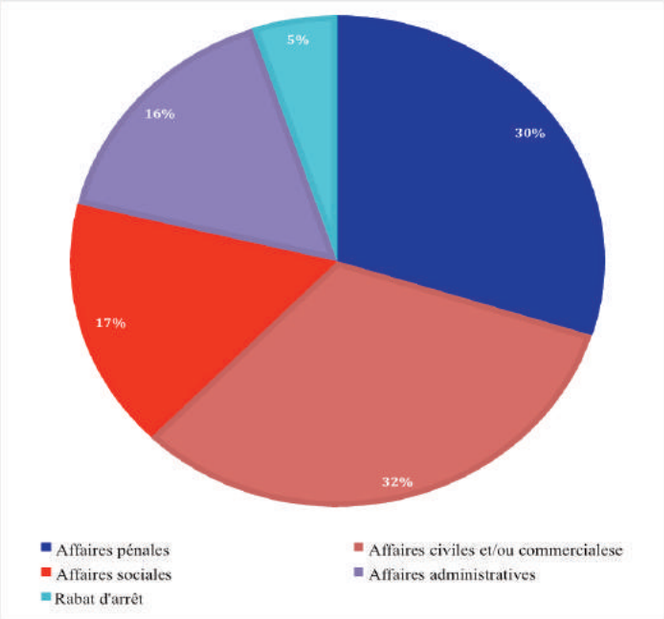

L'analyse des données globales révèle : une hausse du nombre d'affaires enregistrées au greffe central (A), une hausse du nombre d'affaires

transmises aux chambres (B) et une baisse du nombre de décisions rendues (C).

A. Hausse du nombre d'affaires enregistrées au greffe central

Courant 2019, 532 affaires nouvelles ont été enregistrées au greffe central, contre 498 en 2018, soit une hausse de 6,82 %. Il s'agit du plus grand nombre d'affaires reçues depuis 2016.

Tableau 1. Évolution du nombre d'affaires enregistrées au greffe central

Année	2016	2017	2018	2019
Affaires enregistrées	519	458	498	532
Taux d'évolution	2,50 %	16,15 %	6,82 %	

Figure 3. Évolution du nombre d'affaires enregistrées au greffe central

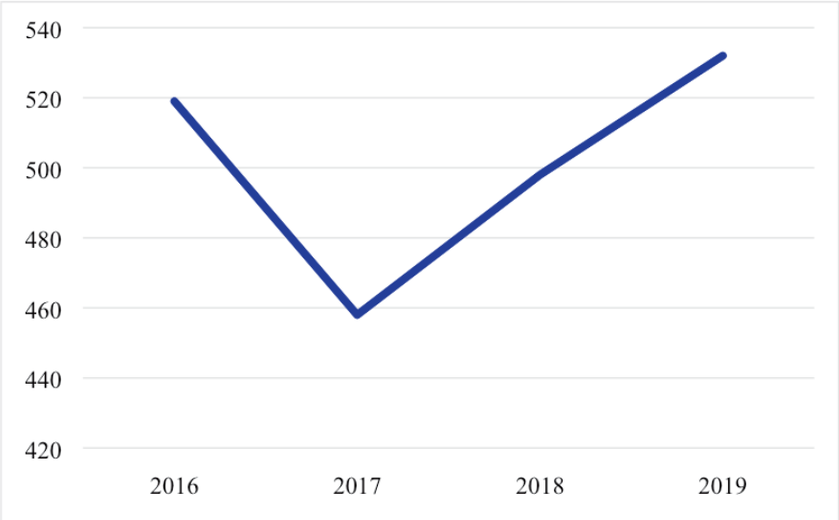

Cette figure montre que le redressement de la pente constaté en 2018 s'est confirmé en 2019.

B. Hausse du nombre d'affaires transmises aux chambres

517 affaires ont été transmises aux chambres après mise en état. Ce qui représente une hausse de 10,00 % par rapport à 2018 où 470 affaires ont été transmises aux chambres.

Tableau 2. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres

Année	2016	2017	2018	2019
Affaires transmises aux chambres	486	472	470	517
Taux d'évolution	6,38 %	9,53 %	10,00 %	

Figure 4. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres

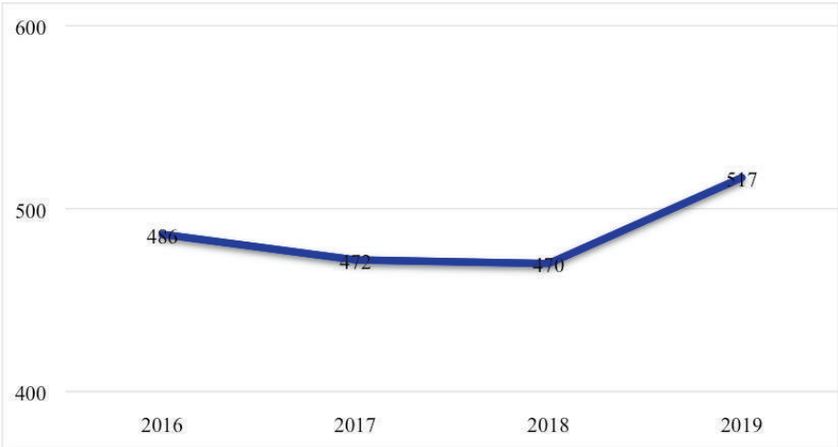

La tendance à la baisse constatée depuis 2017 et 2018 s'est inversée.

La répartition des affaires transmises aux chambres s'établit comme suit :

- Chambre criminelle : 156 affaires, soit 30,18 % ;
- Chambre civile et commerciale : 178 affaires, soit 34,43 % ;

- Chambre sociale : 83 affaires, soit 16,05 % ;
- Chambre administrative : 68 affaires, soit 13,15 % ;
- Chambres réunies : 32 affaires, soit 6,19 %.

Figure 5. Répartition des affaires transmises aux chambres

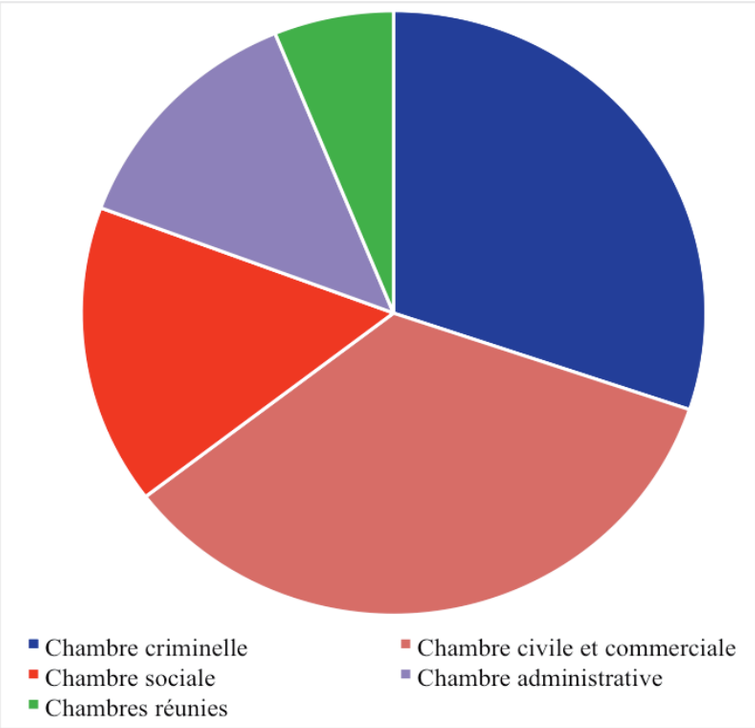

A. Une baisse du nombre de décisions rendues

En 2019, la Cour suprême a rendu 485 décisions dont 282 arrêts et 203 ordonnances. Ce qui représente une baisse de 14,31 % par rapport à 2018 où 566 décisions ont été rendues.

Cette baisse s'explique par le fait que les chambres ont rendu plus d'arrêts que d'ordonnances. En effet, étant donné que le traitement des affaires devant faire l'objet d'arrêt prend plus de temps que celles réglées par simple ordonnance, il est normal que le taux de traitement baisse par rapport à 2018 où il y avait plus d'ordonnance que d'arrêts.

Il faut rappeler que la hausse considérable constatée en 2018 était due au nombre très élevé d'ordonnances constatant l'irrecevabilité ou la déchéance d'un pourvoi.

Tableau 3. Évolution du nombre de décisions rendues

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Décisions	375	436	445	464	566	485
Taux d'évolution %	29,33 %	25,22 %	8,98 %	4,52 %	-14,31 %	

Figure 6. Évolution du nombre de décisions rendues

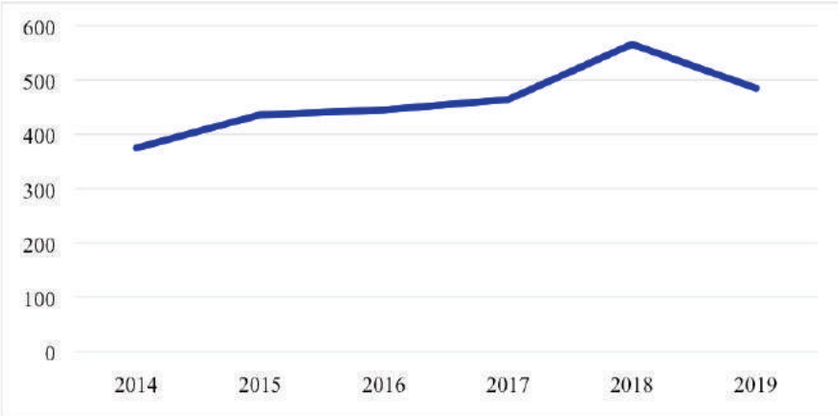

Cette figure montre qu'à l'exception de 2018, le nombre de décision a connu une augmentation par rapport aux années précédentes.

La répartition par chambre des décisions rendues s'établit comme suit :

- Chambre civile et commerciale : 157 décisions, soit 32,37 %;
- Chambre criminelle : 145 décisions, soit 29,9 % ;
- Chambre sociale : 80 décisions, soit 16,5 %;

- Chambre administrative : 78 décisions, soit 16,08 % ;
- Chambres réunies : 25 arrêts, soit 5,15 %.

Figure 7. Répartition des décisions rendues par chambre

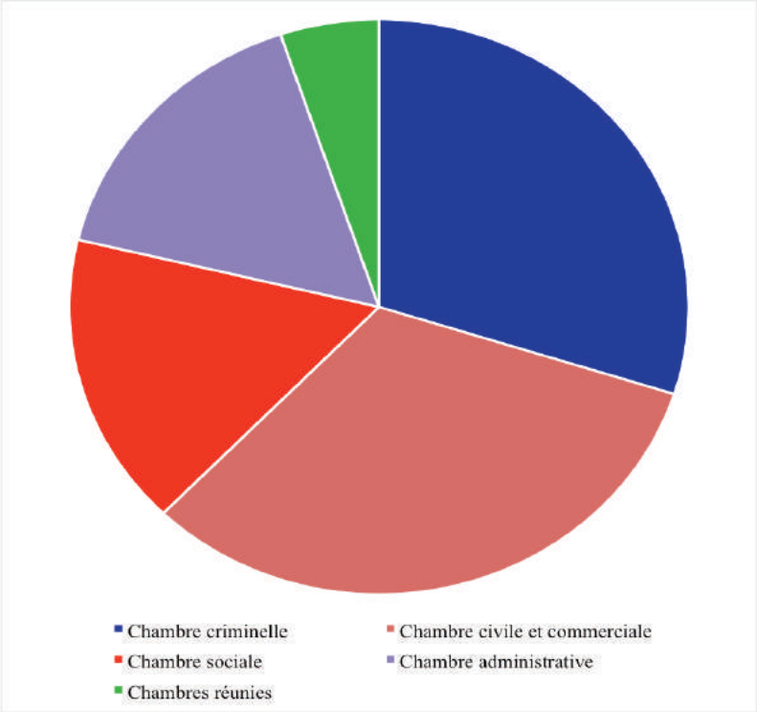

Cette figure montre que la chambre civile et commerciale a rendu le plus grand nombre de décisions.

Figure 8. Répartition par catégorie de décision

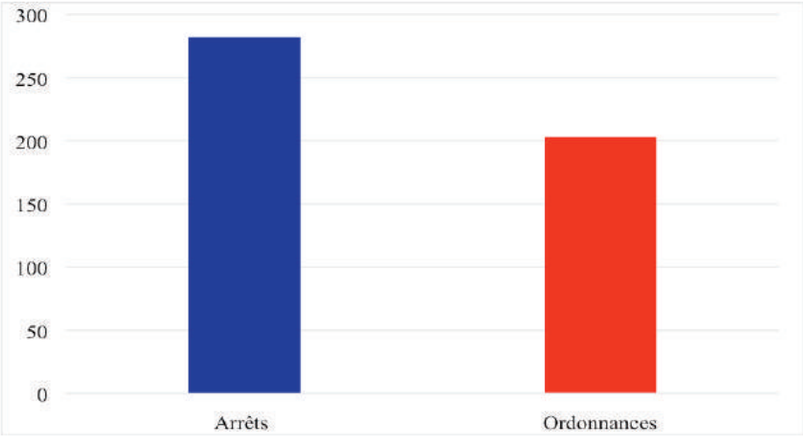

Tableau 4. Répartition par nature de décision

Nature de décision	Chambre criminelle	Chambre civile et commerciale	Chambre sociale	Chambre adminis-trative	Chambres réunies	Total	%
Déchéance	88	28	0	11	4	131	27,01 %
Rejet	29	64	31	27	14	165	34,02 %
Irrecevabilité	5	12	17	12	6	52	10,72 %
Cassation	11	23	28	2	1	65	13,41 %
Annulation	0	1	0	15	0	16	3,31 %
Incompétence	0	0	0	5	0	5	1,03 %
Désistement	3	1	1	4	0	9	1,86 %
Renvoi ch. réunies	2	1	3	0	0	6	1,24 %
Renvoi CCJA	0	26	0	0	0	26	5,37 %
Rétraction	3	1	0	0	0	4	0,82 %
Sursis à statuer	0	0	0	1	0	1	0,20 %
Suspension	0	0	0	1	0	1	0,20 %
Sans objet	1	0	0	0	0	1	0,20 %
Prorogation de délai	3	0	0	0	0	3	0,61 %
Total	145	157	80	78	25	485	100 %

2. Étude détaillée des données

A. Chambre criminelle

La chambre criminelle qui a débuté l'année judiciaire avec un stock de 85 affaires en instance, a reçu 156 affaires nouvelles et rendu 145 décisions dont 44 arrêts et 101 ordonnances.

La comparaison de ces données avec celles de 2018 (180 affaires reçues et 273 décisions) révèle une baisse du nombre d'affaires reçues et du nombre de décisions rendues.

Tableau 5. Répartition des décisions rendues par la chambre criminelle

	Arrêts		*Ordonnances*		*Total*	
Nature de décision	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Déchéance	2	4,55 %	86	85,14 %	88	60,69 %
Rejet	26	59,09 %	3	2,97 %	29	20,00 %
Irrecevabilité	3	6,8 %	2	1,99 %	5	3,45 %
Cassation	11	25,00 %	0	0	11	7,59 %
Renvoi en chambres réunies	2	4,55 %	0	0	2	1,38 %
Rétraction	0	0	3	2,97 %	3	2,07 %
Désistement	0	0	3	2,97 %	3	2,07 %
Sans objet	0	0	1	0,99 %	1	0,68 %
Prorogation de délai	0	0	3	2,97 %	3	2,07 %
Total	44	100 %	101	100 %	145	100 %

Figure 9. Répartition des décisions rendues par la chambre criminelle

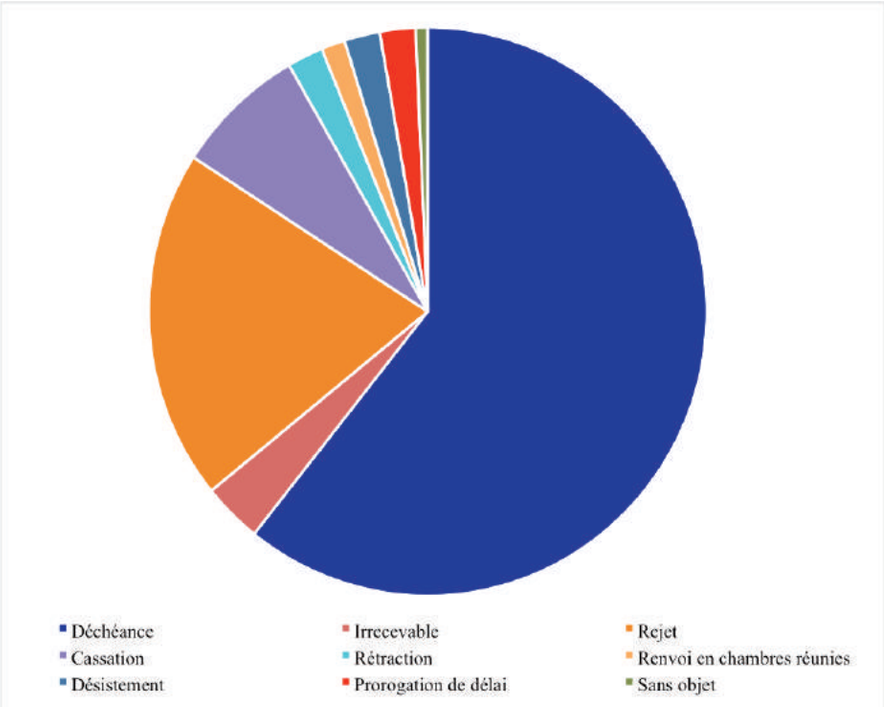

Tableau 6. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires reçues	119	194	187	180	180	156
Taux d'évolution	31,09 %	-19,59 %	-16,58 %	-13,33 %	-13,33 %	
Décisions	138	160	206	130	273	145
Taux d'évolution	5,07 %	-9,38 %	-29,61 %	11,54 %	-46,89 %	

Figure 10. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle

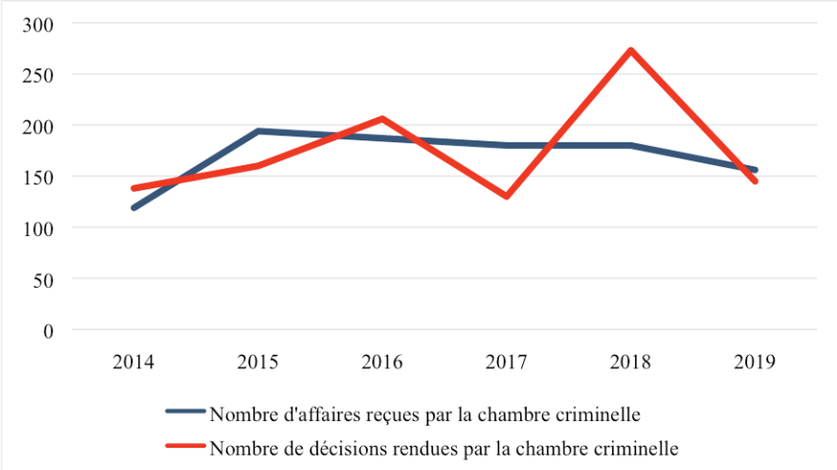

Le taux des décisions d'irrecevabilité ou de déchéance reste très élevé. En effet elles représentent 67,58 % décisions de la chambre criminelle. Les commentaires figurant dans le rapport d'activité de l'année 2018 sont donc d'actualité.

B. Chambre civile et commerciale

La chambre civile et commerciale, qui a débuté l'année judiciaire avec un stock de 52 affaires en instance, a reçu 178 affaires nouvelles et rendu 157 décisions dont 98 arrêts et 59 ordonnances.

La comparaison de ces données avec celles de 2018 (110 affaires reçues et 137 décisions) révèle une hausse de 61,81 % du nombre d'affaires reçues et de 14,59 **%** du nombre de décisions.

Tableau 7. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale

Catégories	*Arrêts*		*Ordonnances*		*Total*	
Natures des décisions	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Rejet	60	61,22 %	4	6,78 %	64	40,76 %
Cassation	23	23,47 %		0	23	14,65 %
Déchéance	1	1,02 %	27	45,76 %	28	17,83 %
Renvoi CCJA	5	5,10 %	21	35,59 %	26	16,65 %
Annulation	1	1,02 %	0	0	1	0,64 %
Irrecevabilité	7	7,14 %	5	8,47 %	12	7,64 %
Renvoi chambres réunies	1	1,02 %	0	0	1	0,64 %
Rétractation	0	0	1	1,69 %	1	0,64 %
Désistement	0	0	1	1,69 %	1	0,64 %
Total	98	100 %	59	100 %	157	100 %

Tableau 8. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires reçues	140	83	162	124	110	178
Taux d'évolution	27,14 %	114,46 %	9,88 %	43,55 %	61,82 %	
Décisions	105	131	110	159	137	157
Taux d'évolution	49,52 %	19,85 %	42,73 %	-1,26 %	14,60 %	

Figure 11. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale

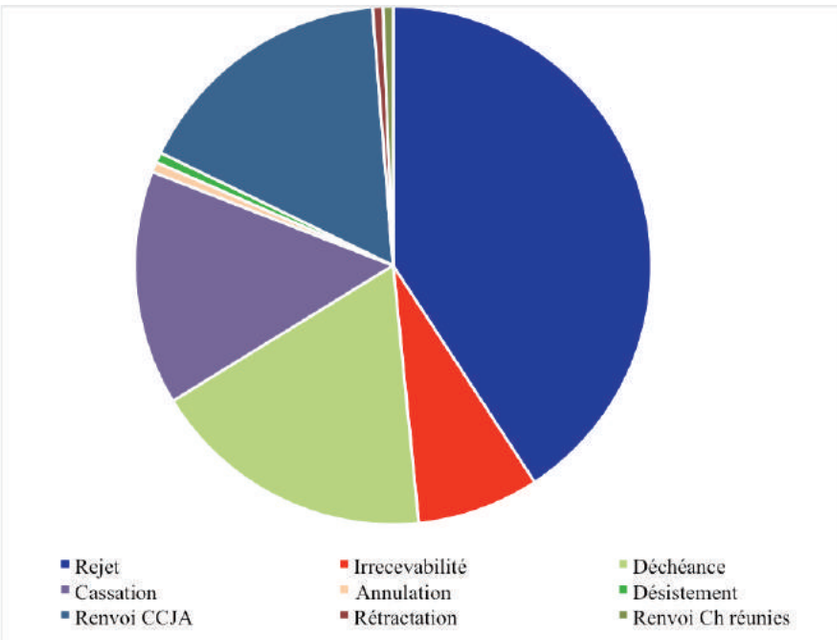

Figure 12. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale

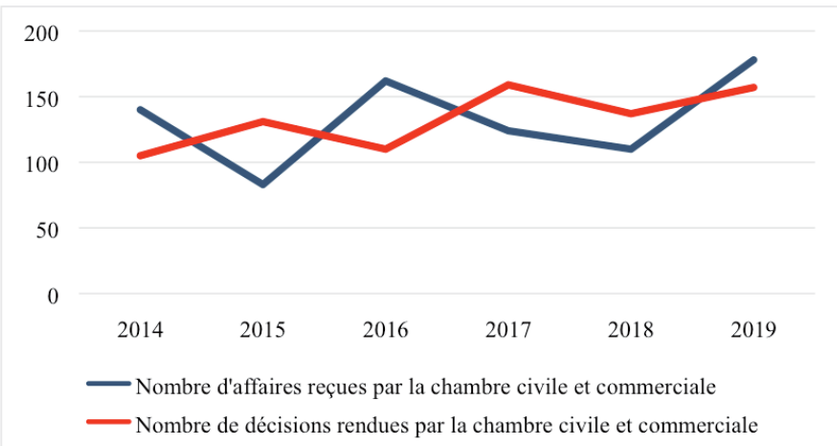

La chambre civile et commerciale est la formation qui a rendu le plus grand nombre de décisions de fond. L'explication est que la procédure est obligatoirement introduite par un avocat. Ce qui fait que le taux d'irrecevabilité et de déchéance est acceptable.

On constate, cependant, que le taux des arrêts de cassation reste important (26,43 % des arrêts de fond (87)) même s'il y a eu une baisse par rapport à 2018 où il était de 34,09 %. Là également les propositions faites dans le rapport de 2018 sont toujours valables.

C. Chambre sociale

La chambre sociale qui a démarré l'année judiciaire avec un stock de 25 affaires en instance, a reçu 83 affaires nouvelles et rendu 80 décisions dont 64 arrêts et 16 ordonnances.

La comparaison de ces données avec celles de 2018 (64 affaires reçues et 74 décisions) révèle une hausse de 29,68 % du nombre d'affaires reçues et de 8,10 **%** du nombre de décisions.

Tableau 9. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale

Catégories	*Arrêts*		*Ordonnances*		*Total*	
Nature des décisions	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Cassation	28	43,75 %	0	0	28	35,00 %
Rejet	30	46,88 %	1	6,25 %	31	38,75 %
Irrecevabilité	3	4,69 %	14	87,50 %	17	21,25 %
Renvoi chambres réunies	3	4,69 %	0	0	3	3,75 %
Désistement	0	0	1	6,25 %	1	1,25 %
Total	64	100 %	16	100 %	80	100 %

Figure 13. Répartition des décisions rendues par la chambre sociale

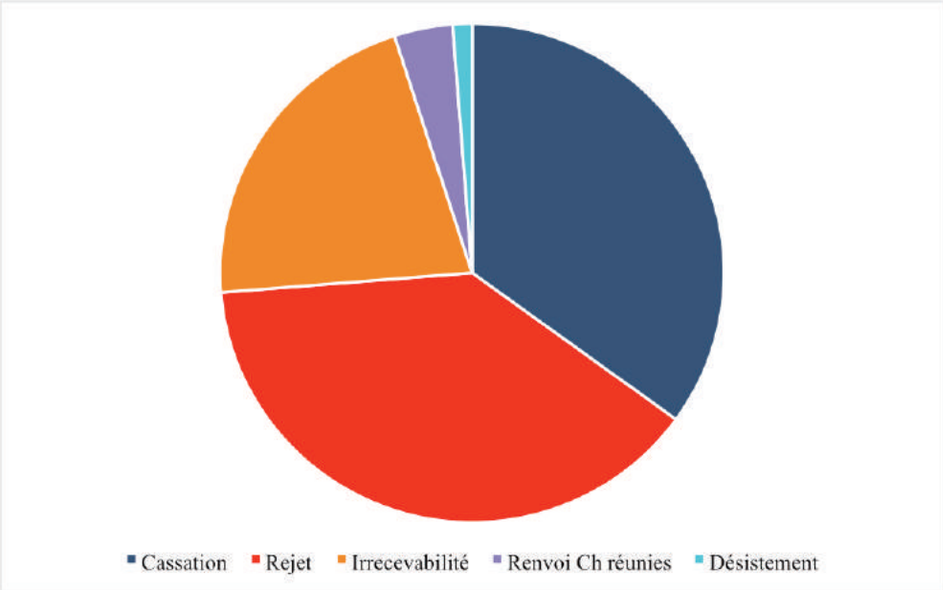

Tableau 10. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires reçues	70	69	71	69	64	83
Taux d'évolution	18,57 %	20,29 %	16,90 %	20,29 %	29,68 %	
Décisions	62	74	61	98	74	80
Taux d'évolution	29,03 %	8,11 %	31,15 %	-18,37 %	8,10 %	

Figure 14. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale

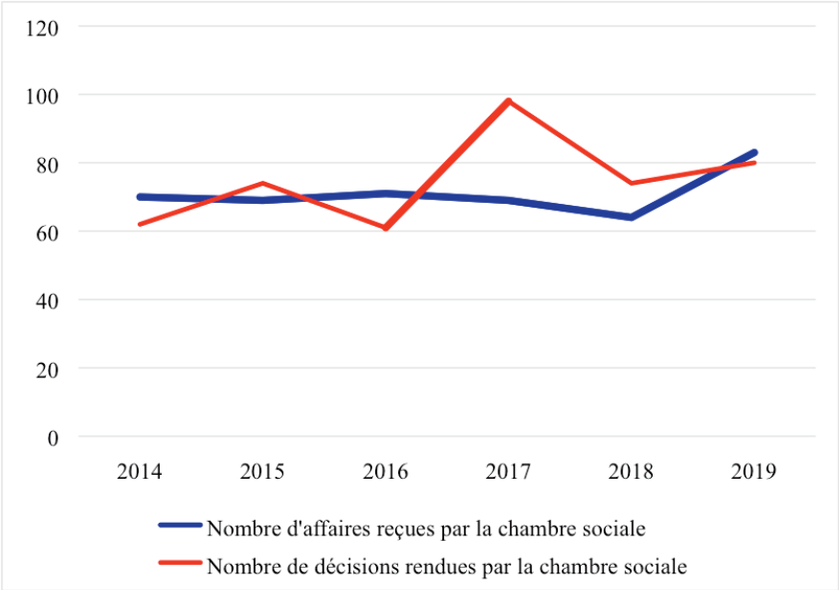

On constate que le taux des arrêts de cassation reste très élevé. En effet sur 58 arrêts de fond, 28 sont des décisions de cassation, soit 48,27 %. Les développements faits dans le rapport de 2018 sont toujours valables.

D. Chambre administrative

La chambre administrative qui a démarré l'année judiciaire avec un stock de 34 affaires en instance, a reçu 68 affaires nouvelles et rendu 78 décisions dont 51 arrêts et 27 ordonnances.

La comparaison avec les données de l'année judiciaire 2018 (95 affaires reçues et 74 décisions) révèle une baisse de 28,42 % du nombre d'affaires reçues et une hausse de 5,40 **%** du nombre de décisions rendues.

Tableau 11. Répartition des décisions rendues par la chambre administrative

Catégories	*Arrêts*		*Ordonnances*		*Total*	
Natures des décisions	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Annulation	15	29,41 %	0	0	15	19,23 %
Rejet	22	43,14 %	5	18,52 %	27	34,62 %
Irrecevabilité	5	9,80 %	7	25,93 %	12	15,38 %
Déchéance	1	1,96 %	10	37,04 %	11	14,10 %
Cassation	2	3,92 %	0	0	2	2,56 %
Désistement	0	0	4	14,81 %	4	5,13 %
Incompétence	5	9,80 %	0	0	5	6,41 %
Sursis à statuer	1	1,96 %	0	0	1	1,28 %
Suspension	0	0	1	3,70 %	1	1,28 %
Total	51	100 %	27	100 %	78	100 %

Tableau 12. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires reçues	110	75	66	99	95	86
Taux d'évolution	-21,82 %	14,67 %	30,30 %	-13,13 %	-9,47 %	
Décisions	70	71	68	77	74	78
Taux d'évolution	11,43 %	9,86 %	14,71 %	1,29 %	5,40 %	

Figure 15. Répartition des décisions rendues par la chambre administrative

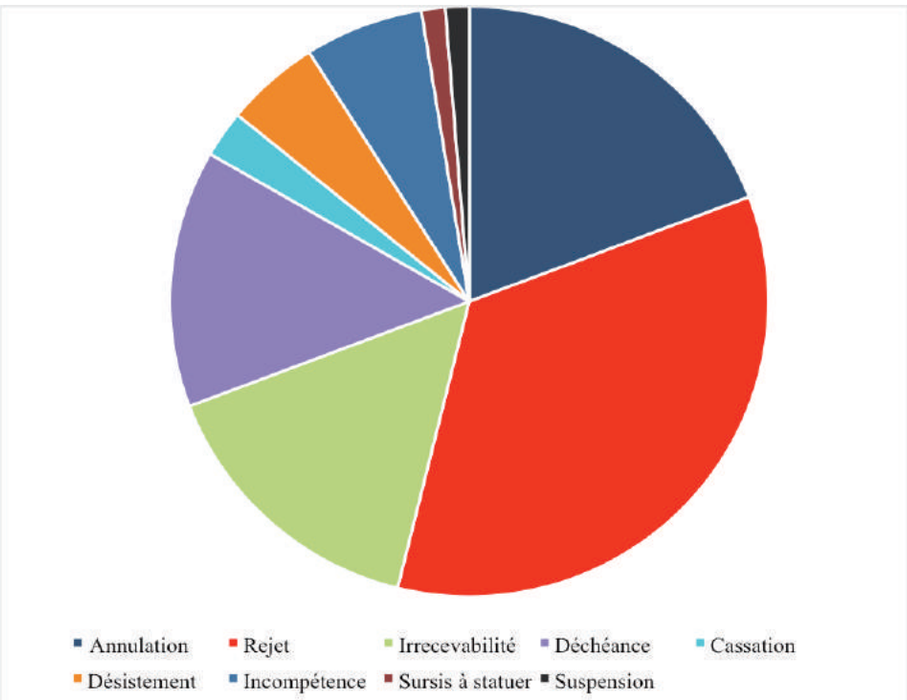

Figure 16. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative

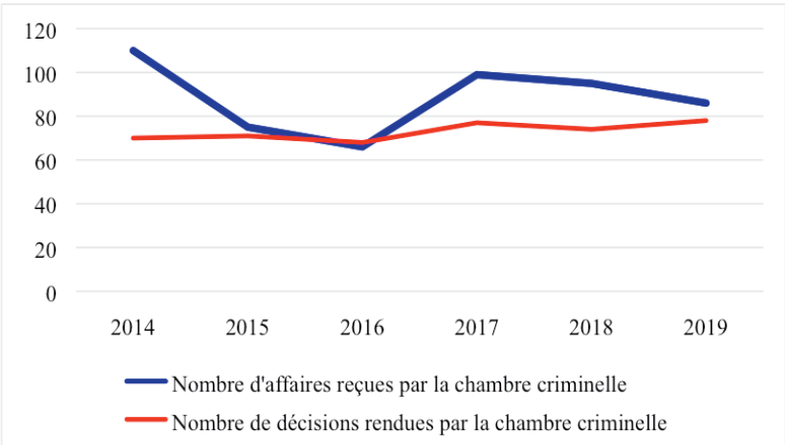

Le taux de déchéance et d'irrecevabilité reste élevé. L'allègement des formalités, proposé dans le rapport précédent, pourrait contribuer à baisser ce taux.

E. Chambres réunies

Les chambres réunies qui avaient 26 dossiers pendants en fin 2018, ont reçu 32 affaires et rendu 25 arrêts.

Figure 17. Répartition des décisions rendues par les chambres réunies

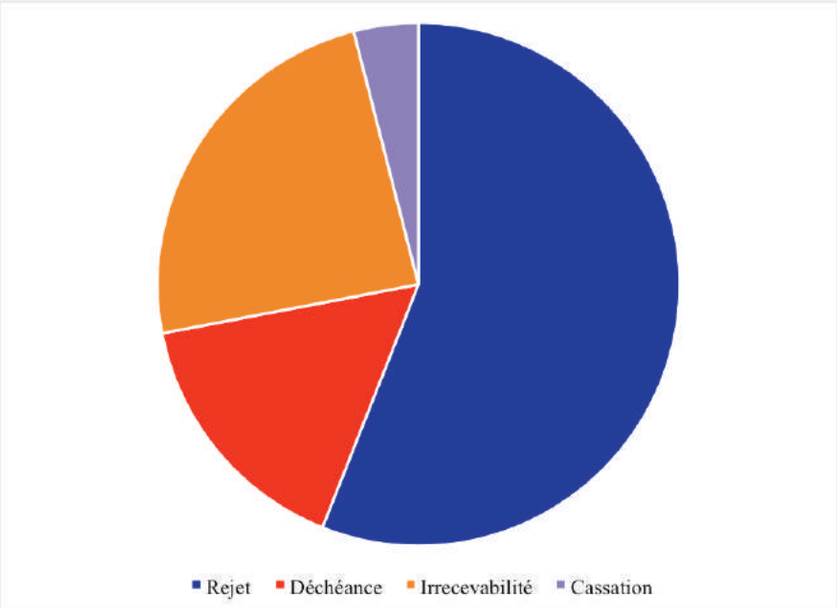

Par rapport à 2018, on a constaté une hausse du nombre d'affaires reçues (32 contre 12) et du nombre de décisions (25 contre 8).

Tableau 12. Évolution de l'activité juridictionnelle des chambres réunies

Nature de la décision	Nombre	Pourcentage
Rejet	14	56,00 %
Irrecevabilité	6	24,00 %
Déchéance	4	16,00 %
Cassation	1	4,00 %
Total	25	100 %

3. Activités administratives

1. Activités du Service de documentation et d'études de la Cour suprême

« Le service de documentation et d'études
rédige un rapport annuel d'activités »

Article 12 in fine du Règlement intérieur de la Cour suprême

Au cours de l'année écoulée, le SDECS a mené plusieurs missions entrant dans le cadre de ses attributions définies par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017.

Occupant une place centrale dans l'architecture de la Cour suprême, le SDECS joue un rôle important, dont le but ultime est l'unification de la jurisprudence et l'égal accès au droit des citoyens.

Son rôle dans la régulation de la jurisprudence par la Cour suprême, au moyen de l'aide à la décision, est primordial.

L'autre levier important de son apport est relatif à l'information documentaire et la diffusion de la jurisprudence de la haute Cour.

Il apporte également sa contribution dans les activités consultatives et scientifiques de la Cour suprême.

Au-delà de ces missions traditionnelles, le SDECS constitue un cadre de réflexion et d'échanges fructueux entre acteurs de la justice et, d'une manière générale, entre professionnels du droit. Il est également un espace de partenariat.

C'est ainsi que Cour suprême, à travers le SDECS, a reçu les visites de travail des collègues du service d'étude et de documentation de la Cour de cassation du Burkina Faso du 11 au 14 juin 2019 et du Directeur du Ser-

vice de documentation et d'études de la Cour suprême du Bénin du 15 au 19 juillet 2019.

Les visiteurs, très intéressés par l'expérience de la Cour suprême et de son Service de documentation et d'études, ont tiré grand profit de leur séjour, grâce à un programme de travail judicieux.

Les lettres de remerciement reçues postérieurement de leur part en témoignent

A. L'aide à la décision

Selon l'article 42 alinéa 2 de la loi organique précitée, dès le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi et transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions. Il s'agit en particulier de la confection de la note d'aide à la décision.

Cette aide à la décision, comme on le sait, est assurée par les conseillers référendaires et auditeurs en service à la Cour, appelés analystes.

L'aide à la décision consiste en une étude préalable du dossier et en l'examen des moyens, avec des éléments de réponse, appuyés par des références législatives ou réglementaires, jurisprudentielles ou doctrinales, pouvant être exploitées par le rapporteur.

Au cours de l'année écoulée, le SDECS a mené son travail d'aide à la décision.

Ainsi, une fois le dossier transmis au SDECS, un travail d'anticipation a été fait pour chaque dossier, à travers l'établissement d'une fiche de recevabilité.

Par cette fiche, le SDECS signale en conformité, avec l'article 42 alinéa 2 précité de la loi organique n° 2007-09, toutes les causes de déchéance, d'irrecevabilité, d'incompétence et d'une manière générale toutes les tares affectant la procédure et empêchant un examen au fond de l'affaire.

La simplicité ou la récurrence du moyen ou des moyens peut faire également qu'un dossier soit transmis, pour attribution à la chambre compétente, sans qu'une note d'aide à la décision soit nécessaire.

Les dossiers ainsi triés font l'objet d'une procédure accélérée, en application de l'article 13 alinéa 1er de la loi organique précitée.

Le but visé est de n'orienter vers l'aide à la décision que les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision de fond.

Le travail de filtrage qui est ainsi fait vise à promouvoir le rapide traitement des affaires.

Il est à noter que le SDECS a reçu, au cours de l'année 2019, un total de 485 dossiers dont 23 procédures destinées aux chambres réunies.

Sur ce nombre, le SDECS a proposé la procédure accélérée pour 182 dossiers et 303 dossiers, soit le reliquat, ont bénéficié d'une note d'aide à la décision, ainsi que l'illustre ce tableau :

Chambres	*Dossiers transmis par le greffe au SDECS*	*Dossiers transmis au greffe avec aide à la décision par le SDECS*	*Dossiers transmis au greffe par procédure accélérée, par le SDECS*
Administrative	79	59	20
Civile	170	126	44
Criminelle	125	32	93
Sociale	88	66	22
Chambres réunies	23	20	03
Total	485	303	182

À la lumière de ce tableau, on peut dire que le nombre de dossiers reçus au SDECS au cours de l'année 2019, par comparaison à l'année 2018, a augmenté de 17 dossiers.

Par ailleurs, le nombre de dossiers orientés vers la procédure accélérée a presque doublé, passant de 99 pour l'année 2018 à 182 pour l'année 2019.

Quant au nombre de dossiers retenus pour faire l'objet d'une aide à la décision, il était de 369 sur l'année 2018 contre 303 pour l'année 2019. Cette baisse appréciable est le résultat du tri rigoureux des procédures évoqué plus haut.

B. L'information documentaire et la diffusion de la jurisprudence

Le développement de l'accès au droit est une des missions importantes du SDECS. C'est ainsi qu'il assure la publication et la diffusion de la jurisprudence en conformité avec l'article 12 du règlement intérieur de la Cour suprême qui dispose que : « *le service de documentation et d'études prend les mesures nécessaires pour l'établissement et la publication du Bulletin des arrêts, du Bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême* ».

Les outils en sont les *Bulletins des arrêts* des différentes chambres de la Cour, actuellement en préparation pour ce qui concerne l'année 2019. Du reste, il est en outre prévu la publication des arrêts rendus par les chambres réunies au cours de l'année écoulée.

Mais d'ores et déjà, deux bulletins des arrêts correspondants aux années judiciaires 2017 (*Bulletin* n° *13-14*) et 2018 (*Bulletin* n° *15-16*), de même que le numéro *13-14* du bulletin d'information ont été publiés, après que le Département Information Documentaire et Publication Judiciaire (DIDPJ), service central du SDECS, ait procédé à la mise en forme des arrêts sélectionnés pour publication, en rapport avec les magistrats du SDECS.

Il convient d'indiquer que sous la houlette du SDECS, le Département Information Documentaire et Publication Judiciaire assure principalement les tâches relatives au traitement de l'information documentaire, à sa gestion et à sa communication.

L'information documentaire est produite en interne grâce aux différentes activités que mène la Cour, mais également par les acquisitions.

Pour leur diffusion, le Département Information Documentaire et Publication Judiciaire a élaboré des techniques et outils de gestion afin de répondre efficacement aux difficultés que pose la problématique « recherche de l'information », notamment avec le développement des TIC.

La gestion électronique de documents ou GED recouvre tous les processus visant à gérer et organiser des documents de manière informatisée. Aussi, dans la pratique, cette activité consiste en collaboration avec le Greffe, à collecter, sous format électronique, l'ensemble des décisions rendues par la Cour. L'avantage résultant de cette tâche réside pour l'essentiel en la localisation de l'existant dans le cadre d'une recherche automatisée.

Un autre volet de l'activité GED consiste pour le DIDPJ à faire des recherches dans des sites spécialisés dans le domaine juridique et d'enregistrer par conséquent, tout produit documentaire jugé utile. L'activité GED se réalise également par la numérisation de certains documents en vue de la constitution de documents électroniques.

À titre d'exemple, les textes publiés dans le Journal officiel font l'objet d'un tri et d'une gestion automatisée (base de données). Il est à remarquer toutefois que cette activité est en souffrance, faute de numériseur adéquat.

L'actualisation effective de la base de données qui regroupe l'ensemble des discours prononcés lors des audiences solennelles de Rentrée des cours et tribunaux de 1992 à nos jours constitue également une activité du DIDJP.

C. Le concours du SDECS à l'activité consultative de la Cour

Sur l'année 2019, la Cour suprême n'a pas été saisie de demandes d'examen de projets de textes législatifs ou réglementaires.

Pour autant, on peut rappeler, à titre de mémoire, que la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Elle donne également un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative. (Art. 18.LO/CS).

À cet égard, lorsque la Cour est saisie, le Premier président désigne un rapporteur et fait diffuser le projet de texte à l'ensemble des magistrats de la Cour et aux conseillers en service extraordinaire, qui devront lui faire parvenir leurs observations écrites au plus tard 48 heures avant la séance (art. 8, D.2009).

Après avoir recueilli tous les éléments d'information auprès du commissaire du gouvernement, avec lequel il prend contact, afin de se faire expliquer la portée exacte du texte, le rapporteur entreprend, en relation avec le service de documentation et d'études de la Cour suprême, un travail d'instruction du projet de texte.

Ainsi, s'il s'agit d'une loi, le rapporteur constitue un dossier comprenant les dispositions constitutionnelles applicables, les dispositions législatives

qui seront complétées ou modifiées et, éventuellement, tous documents, notes ou rapports de nature à éclairer le texte.

S'il s'agit d'un décret, le rapporteur, toujours en collaboration avec le SDECS, joint au dossier la disposition constitutionnelle ou législative applicable et le texte réglementaire qui sera complété ou modifié, ainsi que tous documents de nature à éclairer le projet.

Parallèlement à la collaboration à l'instruction du projet de loi ou de décret, le SDECS voit souvent l'un de ses membres, en général un conseiller référendaire, être chargé par le Premier président, de faire la synthèse des observations écrites qui lui sont parvenues.

Ce document du SDECS lui permet, en présidant la séance, de voir si le rapporteur n'a pas occulté tel ou tel aspect juridique dans l'exposé de son travail à l'Assemblée générale consultative.

Le Premier président peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale (art. 19, loi organique 2017).

En cours de séance, l'assemblée générale peut désigner une commission ad hoc, chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle. En conformité de l'article 19 précité, la désignation de cette commission échoit désormais au Premier président.

Dans ce cas également, comme dans le premier, le SDECS vient en appoint et généralement, ses membres magistrats sont intégrés dans cette commission pour la réalisation de l'étude demandée.

Pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes législatifs ou réglementaires.

En relation avec le SDECS, le rapporteur doit procéder à la recherche de tous les documents susceptibles d'éclairer l'avis de l'assemblée générale et rédiger un projet d'avis motivé.

Cet avis est voté par l'assemblée générale consultative, ou la commission en tenant lieu, puis transmis au Président de la République.

D. L'apport du SDECS à l'activité scientifique de la Cour

Le SDECS participe activement à la réflexion sur les questions juridiques qui interpellent les acteurs judiciaires. Il assiste la Cour dans la préparation et le déroulement de son activité scientifique.

En relation avec le Secrétariat général de la Cour, le SDECS participe au choix des thèmes des séminaires, des ateliers d'échanges, des journées d'études, et autres rencontres. Il en rédige les termes de référence. Les conseillers référendaires et les auditeurs, rattachés au SDECS, préparent et présentent les rapports de synthèse des travaux.

Les événements scientifiques qui ont rythmé l'année écoulée sont les suivants :

❖ Un **séminaire a réuni l'ARMP (Agence de Régulation des Marchés Publics) et la Cour suprême** les 3 et 4 mai 2019 à Saly Portudal (Hôtel Lamantin Beach) sur le thème « **Suivi de l'exécution des décisions de l'ARMP et de la Cour suprême** ».

Les travaux de ce séminaire ont été précédés d'une cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) s'est réjoui de l'organisation de l'atelier, qui s'inscrit dans les échanges traditionnels entre les deux institutions que sont l'ARMP et la Cour suprême, et s'est félicité de la formalisation imminente de ce cadre de collaboration par une convention de partenariat.

Aussi, a-t-il loué la disponibilité du Premier président, du Procureur Général ainsi que celle de tous les membres de la Cour suprême, tout comme l'investissement des exposants, modérateurs et rapporteurs des travaux, et d'une manière générale de tous ceux qui ont participé à la préparation de l'atelier.

Convaincu que la rapidité constitue une exigence dans le traitement des litiges relatifs à la passation des marchés publics, il a fait référence à la directive 05/2005/UEMOA qui instruit les États membres d'instaurer un cadre juridique et institutionnel de régulation et de traitement des litiges qui garantisse la transparence, l'efficacité et la célérité.

Le Premier président, pour sa part, a adressé des salutations nourries à tous les participants du séminaire, notamment le Directeur général de l'ARMP et ses collaborateurs, à qui il a exprimé toute sa gratitude pour leur engagement aux côtés de la Cour suprême.

Il a ajouté que si, à certains égards, il peut paraître paradoxal que le juge et le régulateur s'interrogent sur l'exécution de leurs décisions, qui en principe est l'affaire des parties, il n'empêche que le juge tout comme le régulateur ne peuvent rester insensibles face à la complexité des questions d'exécution.

À cet égard, il a considéré que la difficulté d'exécution des décisions juridictionnelles est liée à l'interdiction légale faite au juge d'adresser des injonctions à l'administration ou de la condamner sous astreinte.

Les travaux

Le premier exposant, M. Baye Samba DIOP (ARMP), a traité le sujet relatif aux cas d'inexécution des décisions du Comité de Règlement des Différends (CRD).

Dans son introduction, il a rappelé que ce comité, organe de l'ARMP, siégeant en formation disciplinaire ou sous la forme d'une commission des litiges, rend des décisions administratives qui sont souvent inexécutées. Adoptant l'approche systémique, il a décrit les phénomènes d'inexécution des décisions et les réponses à la violation de la chose décidée par le CRD.

Dans sa première partie, il a distingué, en se fondant sur une jurisprudence récente du CRD, les cas dans lesquels les décisions ne sont pas exécutées du fait de l'avis contraire du bailleur et ceux dans lesquels l'inexécution est injustifiée. Dans ces deux cas, le CRD rappelle aux autorités contractantes que ses décisions, conformément à l'article 92 du code du marchés publics, sont finales et immédiatement exécutoires et procède aux arbitrages nécessaires, le cas échéant.

Dans les réponses aux phénomènes d'inexécution des décisions du CRD, seconde partie de son exposé, M. Baye Samba DIOP a étudié les sanctions juridictionnelles et administratives. Il a insisté, pour les premières, sur celles prononcées par la Chambre disciplinaire et budgétaire de la Cour des comptes, en cas de faute de gestion commise par un agent du secteur public, lequel peut être ordonnateur, comptable ou contrôleur financier. Pour les sanctions administratives, il a précisé que l'ARMP peut saisir le supérieur hiérarchique de l'auteur du refus d'exécution ou faire connaître dans son site ou son rapport les autorités contractantes qui refusent l'exécution des décisions du CRD.

Le deuxième exposant, M. DJITTÉ (ARMP) a décrit l'encadrement processuel du pouvoir de sanction du CRD. Ce pouvoir de sanction, effectif pour les candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés, est apparent pour les agents publics, car le CRD ne peut saisir que les autorités compétentes, administratives ou juridictionnelles, en cas de faute.

Les fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires, sont sanctionnées pécuniairement ou font l'objet d'exclusion temporaire. Si ces sanctions sont prononcées dans le respect du principe du contradictoire, par la transmission du procès-verbal d'enquête et la communication du rapport provisoire, l'absence d'échelle de gravité des fautes et l'imprécision des critères de détermination de la sanction, notamment leur cumul et l'absence de durée en cas d'exclusion temporaire et du montant

du taux de la pénalité, sont des insuffisances pouvant porter atteinte à la nécessaire proportionnalité des sanctions prononcées par le CRD.

À sa suite, le thème 3 portant sur le suivi de l'exécution des décisions de l'ARMP et de la Cour suprême a été exposé par M. Idrissa SOW, conseiller référendaire à la Cour suprême).

D'emblée, ce dernier a identifié les difficultés à exécuter les décisions juridictionnelles qui tiennent, au fait que notre droit positif interdit au juge de faire toute injonction à l'administration ou de la condamner sous astreinte, d'où la nécessité, selon lui, de s'interroger dans ce sens.

À cet égard, il a indiqué comment sur le fondement du droit au recours effectif et à l'exécution des décisions de justice, le législateur français a organisé les modalités de l'exécution des décisions juridictionnelles.

Ainsi, il a retracé le cadre et les modalités du régime de l'exécution des décisions juridictionnelles contre l'administration en France, en insistant sur l'institution d'une cellule de l'exécution des décisions au Conseil d'État, puis devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'Appel, outre l'instauration d'une phase de dialogue suivie d'une phase juridictionnelle, le cas échéant.

Le communiquant a évoqué la faculté pour le juge français de condamner l'administration sous astreinte, pour assurer l'exécution de ses décisions, sur le fondement de la loi du 16 juillet 1980, puis du code de justice administrative, lequel code a aussi renforcé les modalités d'exécution des décisions juridictionnelles, en permettant au juge d'adresser des injonctions à l'administration.

Ce faisant, il a relevé l'inexistence d'un régime similaire au Sénégal, de sorte que si l'administration ne s'exécute pas volontairement, le juge ne dispose d'aucun moyen pour le contraindre à le faire. Et quand bien même l'administration peut engager sa responsabilité en raison de cette négligence, elle ne pourrait pas non plus être contrainte à s'exécuter, dès lors qu'elle est couverte par son immunité d'exécution.

D'après M. SOW, la seule sanction qui vaille en la matière est à rechercher dans la loi organique sur la cour des comptes qui considère comme une faute de gestion le fait d'avoir entraîné la condamnation de l'administration en raison de l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision de justice.

Néanmoins, il a fait remarquer que l'inexécution des décisions juridictionnelles procède le plus souvent d'une difficulté objective pour l'administration à tirer les conséquences des arrêts d'annulation, particu-

lièrement lorsque la Cour suprême rend une décision d'annulation, alors que le marché a déjà été entièrement exécuté.

Aussi, a-t-il préconisé la réduction des délais de recours dans le cadre du contentieux des marchés publics, conformément aux prescriptions de la Directive 05/2005/CM/UEMOA (art. 12), afin d'éviter que la Cour suprême ne rende des décisions manifestement tardives.

Et à son avis, en attendant cette réforme, pour être en phase avec le principe de célérité qui gouverne la passation des marchés publics, il serait souhaitable, pour la Cour suprême, d'abréger systématiquement les délais de mise en état, sur le fondement de l'article 40 de la LOCS.

Il considère également que l'interdiction faite au juge d'adresser des injonctions à l'administration et de la condamner sous astreinte doit être abrogée, ce d'autant plus qu'elle est tirée d'une jurisprudence française dépassée. Dans ce sens, il a noté les avancées significatives accomplies dans ce domaine par certains pays comme le Niger ou l'Algérie.

Il a enfin appelé à un dialogue entre la Cour, l'Agent judiciaire de l'État et les acteurs intéressés en vue d'organiser des modalités efficaces d'exécution des décisions juridictionnelles à l'encontre de l'administration.

En outre, il a fait observer, à l'appui d'une jurisprudence récente, que le suivi de l'exécution de ses décisions amène la Cour suprême à s'intéresser aux conséquences de leur exécution, en prenant notamment le soin de moduler dans le temps, les effets rétroactifs de l'annulation de certains actes administratifs.

Au cours des débats qui ont suivi, il a été précisé qu'un bailleur de fonds ne peut en aucune manière se soustraire à l'exécution des décisions nationales, si c'est la procédure interne de passation des marchés qui a été observée.

La lancinante question de la présence obligatoire d'un magistrat dans la commission des litiges du CRD a encore une fois été débattue.

L'immunité d'exécution a également alimenté les débats, particulièrement en ce qui concerne la possibilité d'opposer la compensation à l'État que l'AU/PSRVE permet, alors que la directive UEMOA portant règlement général de la comptabilité publique l'interdit.

Mais surtout, les débats ont été l'occasion pour les participants de formuler des propositions de *lege lata* comme de *lege ferenda* dans le sens de remédier aux difficultés d'exécution des décisions de l'ARMP et de la Cour suprême.

Ainsi il a été préconisé les mesures suivantes.

De lege lata

- la mise à profit de la fonction consultative de la Cour suprême, notamment sur le fondement des articles 18 et 19 LOCS, pour aider l'administration confrontée à des difficultés objectives d'exécution ;

- la prise en compte par le juge administratif suprême de la dimension normative de son office pour organiser les modalités d'exécution de ses décisions ;

- la prise systématique d'une ordonnance abréviative de délai par le Premier président sur le fondement de l'article 40 LOCS pour coller à la célérité que requiert le traitement des litiges liés à la passation des marchés publics.

De lege ferenda

- donner au juge le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration et de la condamner sous astreinte ;
- aller vers une déconcentration du contentieux de l'annulation ;
- prévoir un référé précontractuel ;
- instituer un recours en annulation à bref délai plus adapté aux exigences de célérité dans la passation des marchés publics.

Enfin, une convention de collaboration et de partenariat a été signée entre l'ARMP et la Cour suprême. Cet accord formalise un cadre de coopération entre les deux institutions pour une meilleure prise en charge de leurs missions.

❖ Le **22 juillet 2019**, s'est tenue à Saint-Louis (Hôtel Sindoné) une **journée d'échanges avec les magistrats du ressort de la cour d'Appel de cette région**, rencontre organisée par la Haute cour.

Le thème de cette rencontre portait sur la motivation des jugements et arrêts et sur la rédaction des moyens de cassation. Lors de cette journée, plusieurs aspects de la jurisprudence de la Cour suprême ont été abordés et explicités à l'intention des juges du fond. Les échanges et débats ont été particulièrement riches et instructifs. Un rapport de synthèse et des photographies, disponibles sur le site de la Cour rendent compte de l'événement, dont le rapport de synthèse est reproduit ci-après.

Dans le cadre de ses missions, la Cour suprême du Sénégal a entrepris, depuis quelques années, un échange avec les juges du fond à travers un dialogue inclusif animé par son service de documentation et d'études. À ce titre, elle a organisé à Saint-Louis, le 22 juillet 2019, un atelier de partage avec les juridictions de fond sur la motivation des jugements et arrêts

et la rédaction des moyens de cassation. Ledit atelier a réuni des juges du fond et magistrats du parquet provenant de l'ensemble de juridictions du ressort de la cour d'Appel de Saint-Louis.

La cérémonie d'ouverture a été précédée par une brève présentation de l'ensemble des participants.

Présidant cette cérémonie, Monsieur Ciré Aly BA, Procureur général près la cour d'Appel de Saint-Louis, a, en son nom propre, au nom du Premier président de la cour d'Appel et de tous les magistrats du ressort, remercié le Premier président de la Cour suprême et le directeur du service de documentation et d'études de ladite cour pour l'heureuse initiative qu'ils ont prise d'établir un dialogue entre la Cour suprême et les juridictions de fond et a souligné l'intérêt d'une telle démarche dans l'harmonisation de l'application de la loi.

Monsieur Youssoupha Diaw MBOJI, Premier avocat général près la Cour suprême, s'est également félicité de l'initiative, non sans souligner l'importance d'échanger sur les pourvois et la rédaction des jugements.

À sa suite, Monsieur Malick SOW, président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême, a exprimé le plaisir qu'il a, au nom du Premier président de la Cour suprême, d'animer cet atelier, plaisir renforcé par la rencontre de collègues avec qui il entretient des relations amicales, fraternelles et professionnelles. Il a indiqué qu'il est aussi présent en sa qualité de Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême, dont il a rappelé les missions et activités.

Introduisant le premier thème, relatif à la recevabilité du pourvoi en cassation, Monsieur Malick SOW, président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême et Directeur du Service de documentation et d'études de ladite Cour, a rappelé que le pourvoi en cassation constitue un droit ouvert à tous selon la loi organique sur la Cour suprême. Il obéit cependant à des conditions dont le non-respect fait l'objet de sanctions.

Le président SOW a schématisé ces conditions en distinguant celles liées à la saisine qui peut être faite par requête, déclaration ou pourvoi incident, celles relatives aux décisions susceptibles de pourvoi et celles relatives aux délais, ces derniers étant différents en fonction des matières. Il a cependant précisé que lorsque le Procureur général exerce un pourvoi dans l'intérêt de la loi, il n'est pas confiné dans un délai fixe. Par divers cas de jurisprudence, le président SOW a illustré le contrôle effectué par la Cour suprême du Sénégal sur le respect de ces conditions par les demandeurs au pourvoi.

En ce qui concerne la sanction du non-respect de ces conditions, le président Malick SOW a insisté sur la possibilité accordée par la loi orga-

nique sur la Cour suprême au président de chambre, statuant à juge unique, de prononcer l'irrecevabilité, la déchéance, le non-lieu ou de donner acte à un demandeur au pourvoi de son désistement. Il n'a pas manqué de souligner l'absence de procédures de régularisation de la violation de certaines règles de forme, d'où l'intérêt pour les demandeurs aux pourvois de bien maîtriser les textes régissant la cour suprême, mais aussi le devoir de la Cour de faire une interprétation raisonnable des textes qui la régissent.

À sa suite, Babacar DIALLO, conseiller référendaire à la Cour suprême, a traité le thème relatif à la motivation des jugements et arrêts. Partant des statistiques de la Cour suprême couvrant les années 2014 à 2018, il a révélé que le taux de décisions ayant fait l'objet de cassation est élevé, mais également que lesdites données révèlent un problème de motivation des décisions de justice. Or, l'obligation de motiver constitue un rempart contre l'arbitraire du juge. Monsieur DIALLO a développé dans un premier temps la question de l'étendue de l'obligation de motiver qui trouve son fondement général dans l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal. Cette obligation est également prévue par plusieurs textes spécifiques : le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code du travail notamment.

Il a précisé que cette obligation de motiver trouve cependant des limites, notamment lorsque le juge exerce son pouvoir discrétionnaire dans la fixation du point de départ de l'astreinte, le choix ou non d'assortir sa décision d'astreinte, l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction, le choix d'un expert, etc. Monsieur DIALLO a rappelé que l'obligation de motiver concerne toutes les juridictions, tous les chefs du dispositif, avant d'insister sur la particularité de l'appel en matière sociale.

En ce qui concerne la sanction aux atteintes à l'obligation de motiver, Monsieur Babacar DIALLO a rappelé qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 2014-26, la nullité est la sanction attachée à cette obligation. Il a ensuite relevé les principales insuffisances sanctionnées. Ces dernières sont le défaut de motifs, le défaut de base légale, le défaut de réponse à conclusions, les motifs hypothétiques ou dubitatifs.

Il a rappelé que le juge d'appel doit éviter de se comporter en juge de cassation et rejuger l'affaire en fait et en droit. Monsieur DIALLO a enfin appelé les juges du fond à plus d'effort dans la constatation des faits, à plus de rigueur, de pertinence et de clarté.

Le troisième thème portant sur les moyens de cassation, recevabilité et technique de rédaction, a été traité par Monsieur Jean Aloïse NDIAYE, conseiller référendaire à la Cour suprême. Monsieur NDIAYE a, d'emblée, souligné l'intérêt d'un tel thème, non seulement pour les magistrats du parquet dont près de 80% des pourvois et des moyens sont déclarés irre-

cevables, mais également pour les juges du fond dont la compréhension des moyens de cassation permet une meilleure appréciation de la portée des décisions de la Cour suprême qui leur sont renvoyées après cassation.

Après avoir rappelé la définition, la portée et les caractéristiques du moyen de cassation, Monsieur NDIAYE a fait, dans une première partie, un rappel sur les différents cas d'ouverture à la cassation, distinguant ceux relevant du contrôle normatif (incompétence, perte de fondement juridique, violation de la loi, défaut de base légale, excès de pouvoir) et ceux relevant du contrôle disciplinaire (défaut de motifs, dénaturation d'un écrit).

Il a ensuite abordé la question de la recevabilité et de l'efficacité du moyen de cassation. Attirant l'attention sur la confusion à ne pas opérer entre recevabilité du pourvoi et recevabilité du moyen, il a particulièrement insisté sur le formalisme prévu par l'article 34 de la loi organique sur la Cour suprême avant de rappeler l'interdiction de moyens nouveaux (les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée n'étant pas concernés), la prohibition des moyens pouvant être attaqués par une autre voie de recours, des moyens dépourvus d'intérêt, et de moyens tendant à remettre en cause les appréciations souveraines et discrétionnaires des juges du fond. Il a enfin, sur ce point, relevé quelques conditions de recevabilité spécifiques à certains cas d'ouverture à cassation, avant d'aborder la question des moyens inefficaces, parce que manquant en fait ou inopérant.

En troisième partie, Monsieur NDIAYE a abordé le sujet proprement dit de la technique de rédaction des moyens de cassation. De manière très schématisée, il a fait plusieurs recommandations pouvant servir de bréviaire aux magistrats du parquet dans la rédaction de leurs pourvois avant de partager des exemples de moyens de cassation résultant de cas réels connus par la Cour suprême.

À la suite de ces communications, Monsieur Malick SOW a invité les collègues à consulter les *Bulletins des arrêts* de la Cour suprême, publiés notamment dans le site internet de ladite Cour.

À l'issue, les participants à l'atelier se sont félicités des différentes communications et ont soulevé quelques questions relatives notamment à :

- la possibilité pour le parquet général de la Cour suprême de corriger un moyen mal rédigé par les parquets généraux des cours d'Appel ;
- la possibilité pour les parquets généraux d'introduire un pourvoi en matière civile ;
- la pratique de l'économie de moyens ;
- le formalisme trop rigide du pourvoi en cassation ;

- la motivation par « adoption de motifs » ;
- l'élection de domicile préalablement à toute demande de mise en liberté provisoire (article 132, CPP) ;
- la notion de vol de bétail ;
- l'efficacité du référé administratif.

Les participants ont également souhaité un accès plus facile au centre de documentation et d'études de la Cour suprême et une vulgarisation des arrêts des chambres réunies.

Hormis la question du vol portant sur du bétail dont la Cour suprême n'a pas encore été saisie, des réponses satisfaisantes et des débuts de solutions ont été apportés à l'ensemble de ces questions et préoccupations.

Après la pause-déjeuner, les participants ont été scindés en deux grands groupes regroupant, d'une part, les magistrats du siège et, d'autre part, les magistrats du parquet, en vue des travaux en ateliers.

Les magistrats du siège, répartis en quatre sous-groupes, se sont penchés sur deux cas appelant de leur part l'appréciation de la bonne application ou non des articles 20 du COCC et L 265 du code du travail.

Quant aux magistrats du parquet, il leur était demandé d'apprécier et de critiquer, au regard du formalisme de la rédaction des moyens de cassation étudié plus haut, deux requêtes en cassation adressées à la Cour suprême par des parquets généraux.

Les rapporteurs des différents sous-groupes ont procédé à la restitution de leurs travaux.

Les formateurs ont enfin apporté des corrections.

Procédant à la clôture des travaux, Monsieur Youssoupha Diaw MBOJI, Premier avocat général près la Cour suprême, a remercié les magistrats de la cour d'Appel pour la bonne organisation matérielle de l'atelier. Il a enfin dit sa satisfaction pour l'intérêt manifesté par les participants avant de souhaiter un bon retour à tous.

❖ Les 30 et 31 juillet 2019 s'est tenue à Dakar (Hôtel Radisson Blu) une **journée d'échanges entre les magistrats de la Cour suprême et les juges du fond**.

Ce « dialogue des juges », institué depuis 2016, est l'occasion pour les juges du fond et de la Cour suprême de discuter de points de droit controversés.

Des professeurs d'universités et des membres du Barreau y sont régulièrement invités. Pour cette année, deux thèmes ont été retenus, à savoir :

- La responsabilité pénale des personnes morales.
- Le juge pénale et l'action civile.

Introduisant le sous thème portant sur les réflexions critiques du principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, le magistrat Pape Assane TOURÉ a rappelé qu'en matière pénale, l'irresponsabilité des personnes morales est un véritable dogme, dont les tenants justifient la pertinence, notamment par la théorie de la fiction, le principe de spécialité de l'objet social des personnes morales, lequel est étranger à la commission d'infraction, ou encore par l'inadaptation du système de sanction.

Il a illustré son propos par quelques cas de jurisprudence, notamment un jugement de 2014 du TGIHC de Dakar qui a déclaré irrecevables les poursuites dirigées contre deux sociétés, aux motifs qu'en droit positif sénégalais, la responsabilité pénale d'une personne morale ne peut être valablement recherchée que si elle est prévue par une disposition pénale spécifique. Toutefois, même s'il partage le raisonnement des juges, il a estimé que la sanction retenue devait être l'irrecevabilité de l'action publique et non la relaxe.

Il a malgré tout relevé quelques cas d'incriminations spécifiques au plan national comme communautaire (dans le cadre de l'UEMOA ou de la CEDEAO), notamment applicables aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public.

Mais, selon lui, ce système d'incriminations spécifiques conforte l'irresponsabilité pénale des personnes morales qui demeure le principe général et qui plus est, présente quelques incohérences. En effet, dans certains cas, l'immunité pénale ne concerne que l'État à l'exclusion des autres personnes morales de droit public alors que l'immunité doit protéger systématiquement l'État et tous ses démembrements, collectivités locales et établissements publics, y compris les agences et structures assimilées.

Cela dit, il considère que le maintien du principe général de l'irresponsabilité pénale des personnes morales de droit privé est devenu inopportun, tant le développement actuel de la vie des affaires fait des entreprises un terreau fertile de la réalisation d'infractions pénales.

À ce propos, il a rappelé les arguments qui plaident en faveur du principe général de la responsabilité des personnes morales, notamment la théorie de la réalité, la remise en cause du principe de la spécialité de l'objet social, du moment qu'il n'est pas interdit de penser que la réalisation d'infractions peut constituer un objet occulte de sociétés, sans compter l'évolution de la pénologie avec l'institution de sanctions toujours plus

adaptées aux personnes morales, et l'équité que cela induit par rapport aux dirigeants sociaux souvent sanctionnés en lieu et place des sociétés qu'ils représentent.

Il demeure, selon le communiquant, que notre pays n'est pas encore prêt pour un principe général de responsabilité des personnes morales de droit public.

Dans une démarche prospective, il a souligné que dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé dans notre droit positif, toutes les personnes morales de droit privé seraient concernées et relativement, toutes les infractions, mais sans manquer de mettre en exergue le cas particulier des infractions douanières. Il a aussi insisté sur la nécessité d'instaurer un système de répression adapté aux personnes morales, notamment, en plus de l'amende comme sanction principale, l'adjonction de peines complémentaires, en l'occurrence la fermeture d'établissement, la publication des décisions, l'exclusion des marchés publics, etc.

Il est également revenu sur la nature de la responsabilité des personnes morales qui est une responsabilité personnelle, bien que l'infraction doive d'abord être caractérisée « sur la tête » d'une personne physique. En effet, il a rappelé que cette responsabilité pénale suppose que l'infraction soit commise par les organes ou représentants de la personne morale pour le compte ou au bénéfice de celle-ci. Ainsi, il a souligné que l'infraction n'est pas établie lorsqu'elle a été commise par un préposé ou si le dirigeant social a agi dans son intérêt personnel ; il a précisé qu'en la matière, un cumul de responsabilité est possible, la responsabilité de la personne morale n'excluant pas celle du dirigeant social.

Maître Bamba CISSÉ, avocat, abordant le même thème sous l'angle de la pratique judiciaire, a constaté que le juge sénégalais contourne le principe de l'irresponsabilité de la personne morale en prononçant à son encontre des condamnations *par ricochet*. Ce mécanisme consiste, selon lui, à condamner les personnes morales à des dommages et intérêts pour les fautes commises par leurs dirigeants. Il a souligné ce qu'il a appelé le paradoxe de la rareté des décisions rendues par les juges dans les hypothèses où la responsabilité des personnes morales est consacrée par le législateur.

Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont relevé que certaines incriminations en droit OHADA, notamment l'article 227 de l'AU sur les procédures collectives ou celles introduites par les expressions génériques tel que « ceux qui », n'excluent pas les personnes morales.

Mais à cet égard, M. TOURÉ a rétorqué que certes, plusieurs incriminations peuvent dans une certaine mesure une interprétation dans le sens de la responsabilité des personnes morales, mais que la prudence doit être de mise, car aucun de ces textes ne consacre expressément un principe spécifique de responsabilité des personnes morales. En revanche, il a été moins nuancé à propos de l'emploi de termes tels que « ceux qui », car selon lui, ces expressions sont à foison dans notre droit positif et n'ont jamais fait l'objet de pareille interprétation.

La question de savoir, en cas de poursuite d'une personne morale, hormis les cas de responsabilité pénale spécifique, s'il faut déclarer l'action publique irrecevable ou relaxer les personnes poursuivies, a aussi largement été débattue.

Abordant le thème portant sur la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, le professeur Diaw DIOUF a souligné que les pouvoirs des dirigeants sociaux, notamment dans leurs rapports avec les associés et aussi avec les tiers, justifient l'élaboration d'un système de responsabilité pénale.

Mais d'après lui, l'étendue de cette responsabilité pénale est très élastique, car elle recoupe quasiment toutes les violations des normes organisant l'activité des sociétés, ce qui, a-t-il rappelé, a singularisé le droit pénal des affaires, ainsi que les disciplines et sous-disciplines que celui-ci a générées.

Ainsi, il a mis en exergue une inflation pénale exacerbée notamment par les textes communautaires OHADA, UEMOA etc., qui a eu pour corollaire un foisonnement des comportements de dirigeants sociaux pénalement réprimés.

En effet, il a relevé qu'au droit pénal des sociétés commerciales *in bonis* et en difficulté de l'OHADA guidé par l'éclatement légal entre le pouvoir législatif communautaire et national, a répondu le droit pénal de l'activité économique incarné par les directives UEMOA sur le faux monnayage, le blanchiment de capitaux, l'utilisation illicite des systèmes économiques ou des systèmes de paiement.

À propos du foisonnement des comportements incriminés, il a fait remarquer qu'ils concernent tous les segments de la vie d'une société, rappelant ainsi les infractions encourues par le dirigeant social au moment de la constitution de la société, au cours de la vie sociale de celle-ci ou encore au moment de sa dissolution.

Il a aussi relevé que la responsabilité pénale du dirigeant social en sa qualité de chef d'entreprise qui, bien que n'étant pas une responsabilité du fait d'autrui, est révélée par le fait du préposé. Néanmoins il a précisé que

dans ce cadre, le dirigeant social n'encourt aucune responsabilité pénale, s'il prouve qu'il a dûment délégué ses pouvoirs.

Par ailleurs, il a souligné que pour les besoins de la répression, aussi bien le dirigeant de droit que le dirigeant de fait sont visés, en précisant que la responsabilité de l'un n'exclut pas celle de l'autre.

Cependant, selon lui, cette pénalisation à outrance est envahissante et de surcroit le droit pénal y perd de sa légitimité, dès lors que ces incriminations traduisent plus une instrumentalisation du droit pénal au service de l'activité économique que la protection des valeurs essentielles que toute société a le devoir moral de protéger.

Ainsi il considère que la circonscription du périmètre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux s'avère nécessaire, notamment par le biais d'une dépénalisation à travers l'élaboration de sanctions civiles plus adaptées, rappelant que le principe de légalité dans sa dimension substantielle implique, avant tout, des incriminations nécessaires et proportionnées.

Les débats qui ont suivi ont permis au professeur DIOUF de préciser que lorsque l'incrimination vise le dirigeant social, le caractère générique du terme autorise de considérer que le dirigeant de droit comme de fait est concerné. Il a invité en revanche à plus de prudence lorsque le texte d'incrimination, notamment l'article 891 de l'AU sur les sociétés, cite expressément les personnes qu'il vise.

Lors de la seconde journée, il a été question de livrer les points de vue croisés des magistrats Malick LAMOTTE et Ousmane Chimère DIOUF sur le thème du juge pénal et de l'action civile, avant la présentation du panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle sur la question de l'application de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP).

Par rapport aux pouvoirs du juge pénal, statuant en matière civile, le président Lamotte a commencé par rappeler que le cadre légal d'intervention du juge pénal en matière de réparation du dommage trouve son fondement dans les articles 2, 3 et 10 du CPP.

Il a aussi expliqué que les conditions de recevabilité de l'action civile devant le juge pénal supposent l'existence d'un préjudice certain, né d'une infraction punissable (article 451 CPP), direct et personnel.

Ce qui l'a amené à réfléchir sur la notion de préjudice non « juridiquement réparable », en s'interrogeant sur la recevabilité de l'action de la victime faisant état d'une situation illicite ou morale.

Il a donné l'exemple du délit d'escroquerie portant sur la vente d'un terrain ou portant sur une multiplication de billets de banques ou de recherche d'un visa.

Après avoir exposé le cadre l'égal d'intervention, le président Lamotte a parlé des modalités de réparation du préjudice par le juge pénal.

Selon lui, le principe est que le juge pénal répare le préjudice par l'allocation de dommages et intérêts, mais il peut aussi ordonner des mesures de restitution et le paiement de frais de justice.

Poursuivant son raisonnement, il a affirmé que le juge pénal peut ordonner la remise en état ou la suppression de la chose jugée illicite, en se fondant sur les dispositions de l'article 133 alinéa 2 du COCC et de la jurisprudence de la Cour de cassation française. Ainsi, il a cité l'arrêt de la chambre criminelle du 5 janvier 1925 dans lequel le juge énonce que « Lorsqu'une construction est édifiée en violation d'un droit réel, la victime a le droit de demander sa destruction et le juge ne peut refuser de la prononcer ».

C'est dans cette perspective qu'il place la mesure d'expulsion ordonnée par le juge pénal en matière d'occupation illégale de terrain, car selon lui, cette mesure de remise en état tend à mettre fin au trouble manifestement illicite résultant de l'infraction.

Pour terminer, il a tempéré en soulignant que cette mesure d'expulsion, voir même de démolition, ne peut être ordonnée par le juge pénal que sous réserve du respect de la liberté des personnes et des droits des tiers.

Le président Chimère DIOUF, quant à lui, a fait un bref rappel des modalités de la constitution de partie civile qui peut se faire avant ou à l'audience même.

La victime dispose ainsi du choix de saisir la juridiction répressive ou civile pour faire constater ses droits, en vertu des dispositions de l'article 5 du CPP.

Dans le premier cas, elle va bénéficier des éléments de preuve fournis par le ministère public pour asseoir la prévention et dans le second cas, elle aura l'obligation de rapporter toute seule la preuve de ses allégations, mais avec l'avantage d'être devant le juge de droit commun en matière de réparation, lequel dispose en la matière de plus de pouvoirs que le juge répressif.

Il s'est également prononcé sur l'étendue des pouvoirs du juge pénal quant à la réparation. Pour lui, l'indemnisation est le principe de la réparation et le juge pénal ne peut assurer cette réparation que par l'octroi de

dommages intérêts, en chiffrant le préjudice de la victime en fonction de la valeur du dommage.

Il a expliqué cette position par le fait que le juge pénal ne doit pas sortir de sa mission originelle en appliquant des règles qui n'entrent normalement pas dans sa compétence, puisqu'il n'est pas juge de droit commun en matière de réparation.

Il reconnaît cependant la possibilité au juge pénal de valider les mesures conservatoires prises sur les biens de l'inculpé aussi bien par le juge d'instruction que par lui-même, et le pouvoir d'ordonner de ce fait la restitution de choses mobilières placées sous-main de justice.

Il a porté par ailleurs une critique sur la nouvelle tendance de certains tribunaux de première instance sénégalais, se fondant sur les dispositions de l'article 10 dernier alinéa du CPP, qui estiment avoir une plénitude de juridiction à l'instar de l'ancienne Cour d'assises consistant à prononcer en guise de réparation des mesures comme la destruction de constructions.

Il a expliqué qu'en prenant une mesure de destruction, le juge correctionnel peut être amené à trancher, au préalable, une question de propriété lorsque chacune des parties brandit un acte ou lorsque les destructions portent sur des impenses, autant de questions qui doivent échapper à sa compétence.

Il a également reproché aux juges d'instance une absence ou une insuffisance de motifs lorsqu'ils se contentent de mentionner que le tribunal dispose d'éléments suffisants pour entrer en voie de condamnation, sans spécifier lesdits éléments, tout en tirant des conséquences graves. Cela démontre que le juge correctionnel, dans sa prise de décision sur les intérêts civils, ne se comporte pas comme un juge civil à qui il est fait obligation de motiver sa décision.

Pour terminer son propos, il a soutenu que le juge correctionnel ne pourrait regrouper entre ses mains ses propres pouvoirs déjà exorbitants et ceux du juge civil, référé et fond compris, parce que même au civil, les compétences sont bien définies, aucun juge civil ne regroupant entre ses mains tous les pouvoirs.

Le conseiller référendaire Fatou Faye Lecor DIOP, présentant le panorama de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour suprême sur l'application de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, a relevé que cette chambre, à travers une démarche constante, a toujours retenu que l'application de l'article 457 alinéa 2 du CPP doit être précédée d'une demande de la partie civile et que le juge ne peut l'appliquer d'office.

Elle a souligné que cette position de la chambre adoptée depuis l'arrêt n° 30 du 2 février 1999, Babacar Dioum contre Abdou Thiam , a été réitérée, dix ans plus tard, dans l'arrêt n° 78 du 29 juillet 2009, Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) contre Ababacar Ba, et récemment dans les affaires, Amadou Lamine Fall contre Abdou Fatah Diagne du 6 avril 2017 et Kevin Murray et Citibank contre Abdou Fakih ès qualité Établissements Fakih du 16 août 2017.

Toutefois, a-t-elle relevé, la jurisprudence de la chambre criminelle a connu une variation avec l'arrêt n° 162 du 20 octobre 2016 dans l'affaire opposant Abdoulaye Thiam à Ndèye Maguette Mboup.

En effet, à travers cette décision, la chambre criminelle a décidé que les demandes ayant pour objet, au même titre que l'action civile originaire, la réparation du dommage résultant des faits d'occupation illégale de terrain reprochés à Abdoulaye Thiam, ne sauraient être considérées comme nouvelles en appel dès lors que le tribunal correctionnel avait débouté Ndèye Maguette Mboup de sa demande en réparation.

Poursuivant sa présentation, l'exposante a souligné que l'application de l'article 457 alinéa 2 du CPP soulève aussi d'autres problématiques, notamment la caractérisation de la faute susceptible d'être réparée.

Ainsi, elle a relevé, à travers la jurisprudence de la chambre criminelle, que lorsqu'il est saisi d'une demande en réparation du dommage subi sur le fondement de l'article 457 al 2 du CP, le juge du fond doit au préalable établir l'existence d'une faute dans la limite des faits, objet de la prévention.

C'est la position dégagée dans certains arrêts comme les affaires BICIS et Claude Ruffin contre Souleymane Loum du 18 avril 2000, Aliou Niasse contre Ndongo Ndiaye du 4 mai 2017, avant d'être définitivement affirmée par les chambres réunies dans l'arrêt n° 21 du 11 juillet 2019.

Au cours des débats, certains ont souligné le traitement différent de l'application de l'article 457 alinéa 2 du CPP, en ce que les juges du fond ont tendance systématiquement à l'appliquer si la partie civile n'est pas assistée d'un avocat, ce qui constitue selon eux une violation du droit à la défense et une discrimination entre justiciables.

D'autres estiment que le procès doit être une voie d'achèvement, et dès qu'une partie formule une demande en réparation, le fondement ne peut être utilisé comme une demande nouvelle, car l'office du juge est

d'appliquer la règle de droit et les parties ne sont pas tenues de préciser le texte qui fonde leur demande.

Pour clôturer cette journée de « dialogue » , il a été rappelé que les chambres réunies, en vertu de leur pouvoir normatif, ont jugé d'une part, que les dirigeants de fait sont passibles de l'infraction d'abus de biens sociaux et, d'autre part, décidé que le juge ne peut soulever d'office l'article 457 alinéa 2 du CPP et que la demande en réparation de la partie civile formulée appel sous le fondement de ce texte ne doit pas être considérée comme nouvelle, mais comme un moyen de droit nouveau.

À titre de recommandation, il a été suggéré une large diffusion de ce débat dans les différents ressorts des cours d'appel avec la participation de l'ensemble des collègues, mais aussi l' invite des pouvoirs publics à une réforme législative pour mieux asseoir les fondements de cette jurisprudence.

❖ Les **22 et 23 novembre 2019**, s'est tenu à Saly Portudal (Hôtel Royal Baobab Decamaron) un **Atelier d'échanges sur les Partenariats Public-Privé**, organisé par l'ARMP en partenariat avec la Cour suprême.

Il s'est agi pour les participants de discuter des opportunités qu'offrent les contrats de partenariat, les risques et le contentieux qu'ils génèrent, dans le cadre de la coopération entre l'Autorité de Régulation des Marchés publics et la Cour suprême.

Les travaux ont démarré avec un mot de bienvenue du Directeur général de l'ARMP à l'endroit des participants. Il est revenu sur la pertinence du choix des thèmes de cet atelier et a rappelé les opportunités qu'offrent les contrats de partenariat qui, bien qu'étant une procédure dérogatoire, sont en pleine expansion au Sénégal et dans le monde. Il a relevé la dualité entre les PPP à paiement public et les PPP à paiement privé. Toutefois, il n'a pas manqué de tirer la sonnette d'alarme en ce qui concerne les risques qu'un usage excessif des PPP peut générer. Il a terminé en magnifiant la bonne marche de la collaboration entre les deux institutions que sont la Cour suprême et l'ARMP.

À sa suite, le Premier président de la Cour suprême a adressé un mot de bienvenue à Monsieur Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation française et Secrétaire général de l'AHJUCAF et s'est réjoui de la coopération entre les deux institutions. Il est également revenu sur la pertinence des thèmes choisis pour animer l'atelier d'échanges de ces deux jours. Il a évoqué le cadre législatif et règlementaire des contrats de partenariat, le contentieux généré par ce type de contrat ainsi que les modes de règlement des litiges, en soulevant des interrogations sur les pouvoirs du Conseil des infrastructures et du juge de l'excès de pouvoir dans la prise en charge efficiente du contentieux qui va naître de la mise en œuvre des contrats de partenariat. Il a terminé son propos en souhaitant plein succès aux travaux de l'atelier.

Madame la modératrice, Poulmery Ba NIANG a procédé à la présentation des objectifs de l'atelier qui, selon elle, devra permettre d'assurer une meilleure prise en charge du contentieux né des contrats de partenariat. Elle est aussi revenue sur l'agenda de l'atelier qui va permettre de cerner les problématiques inhérentes aux contrats de partenariat et des mécanismes de règlement des litiges.

Faisant une introduction générale sur les PPP, M. Al Hassane DIOP (ARMP) a souligné que la notion de PPP, issue du droit anglo-saxon, est définie comme un nouveau mode contractuel de financement entre une entité publique et une ou plusieurs entités privées dans le but de développer des projets ou d'administrer des services publics en déterminant les responsabilités et les risques d'affaires entre les partenaires. Il a ajouté aussi que les PPP sont conclus pour une longue durée et le partenaire privé est rémunéré soit par l'usager final, soit par la personne publique.

Il a classé les contrats de PPP en PPP traditionnels ou à paiement privé et en PPP à paiement public. Dans les premiers, les risques sont supportés principalement par le partenaire privé ou le partenaire public et dans le second les risques sont partagés entre les partenaires.

Il a expliqué que plusieurs facteurs peuvent inciter le secteur public à recourir aux contrats de PPP. Parmi ces facteurs, il y a, notamment : la sous-performance des sociétés de service public, les ressources insuffisantes du secteur public dans le domaine technique et dans le domaine de la gestion, le désir de modernisation des infrastructures et équipements publics et le besoin d'expertise. Le recours aux contrats de PPP offre, selon lui, plusieurs avantages liés, notamment, à l'efficience, à la durée de vie des actifs et à l'amélioration de la qualité de service aux citoyens.

Abordant le cadre juridique et institutionnel des contrats de PPP, M. DIOP a relevé que les délégations de service public sont régies par le code des obligations de l'administration (COA) et le code des marchés publics, alors que les contrats de partenariat sont régis, en plus du COA, par la loi n° 2014-09 et le décret n° 2015-386. Ce dispositif législatif a engendré deux systèmes institutionnels autonomes sans possibilité de passerelle. En effet, les délégations de service public font l'objet d'un contrôle a priori par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et d'un contrôle a posteriori par l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), alors que les contrats de partenariat font l'objet d'un contrôle a priori par le Comité national d'Appui aux Partenariats public privé (CNAPPP) et d'un contrôle a posteriori par le Conseil des infrastructures.

Il a expliqué que la loi de 2014, comparée à celle de 2004 sur le CET, a étendu le champ d'application des PPP, en permettant le développement de projets dans les infrastructures et dans d'autres secteurs comme ceux

considérés comme non productifs (santé, éducation, environnement, justice), à l'exclusion du secteur des mines, de l'énergie et des télécommunications. Il en est de même des structures de l'État qui peuvent recourir aux PPP. La loi de 2014 sur les PPP a également amélioré, selon lui, la gouvernance des contrats en dissociant les fonctions de contrôle à priori et de contrôle à postériori et favorisé l'implication du secteur privé communautaire, par la création de marges préférentielles, et celui national, par la création d'une société de gestion, dont le capital est constitué de 20 % au minimum d'apport provenant d'opérateurs économiques nationaux.

Il y a, selon lui, deux modes de financement des contrats de PPP, à savoir la *corporate finance* qui est le financement d'entreprise classique et le financement de projet ou projet finance. Ce dernier mode de financement, utilisé pour la construction de l'autoroute à péage, est plus avantageux que le premier.

Il a aussi expliqué que dans les PPP, l'opérateur finance tout ou partie de chaque étape de réalisation (conception – financement – construction - entretien et maintenance – exploitation). Par contre dans les délégations de service public, le financement est assuré, dans l'affermage et la régie, par l'autorité publique, et dans la concession par l'autorité publique et le partenaire privé.

Il a souligné que la répartition des risques dans les contrats de PPP est très importante. Ces risques peuvent être politiques, économiques, environnementaux ou juridiques. Ils peuvent intervenir durant la phase de construction ou d'exécution.

Introduisant le sous-thème portant sur la présentation de la réforme sur les PPP, M. Baye Samba DIOP (ARMP) a rappelé le contexte dans lequel la commande publique a pris naissance. À cet effet, il est revenu sur le constat fait par le Président de la République de l'existence d'une part, d'une pluralité d'organes intervenant dans la régulation et le contrôle de la commande, ayant presque les mêmes attributions et, d'autre part, d'une dualité du dispositif institutionnel régissant la commande publique.

À titre illustratif, il a cité les exemples de la DCMP et de l'ARMP qui interviennent pour le contrôle et la régulation des marchés public et des délégations de service public, du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Conseil des infrastructures pour le contrôle a priori et la régulation des contrats de partenariat. Il a souligné que c'est dans ce contexte que le comité de réflexion a été mis en place pour rationaliser ce dispositif et ses travaux ont abouti à des recommandations qui incitent à des changements concernant l'ARMP, la DCMP et l'Unité d'Appui aux PPP.

Au chapitre de ces recommandations, il a relevé la fusion de l'ARMP avec le Conseil des Infrastructures pour tendre vers la création d'une Autorité de Régulation de la Commande publique, l'extension des compétences du Conseil de régulation et du Comité de Règlement des Différends aux contrats de partenariat. Il a aussi fait état de la recommandation relative à la suppression du Comité national d'Appui aux PPP qui sera remplacé par une Unité PPP, organisme d'expert, rattachée au ministère en charge des partenariats Public-Privé et héritera, pour sa part, des missions jadis dévolues au Conseil national d'Appui aux PPPP à l'exception du contrôle à priori , relevant de la compétence exclusive de la Direction générale de la Commande publique, avec cette particularité, précise-t-il, que son champ de compétence couvre aussi bien les contrats de partenariats que les contrats de concession.

Dans la même mouvance, il a souligné que le comité de réflexion a, en outre, retenu, dans ses recommandations, que les attributions de l'Unité PPP soient étendues à tous les autres contrats de nature complexe, et enfin qu'elle ait la forme d'une agence d'exécution ou assimilée, qui lui confère une personnalité juridique et une autonomie financière.

Il a, par ailleurs, ajouté que relativement à la DCMP, elle est passée de Direction en Direction générale de la Commande publique avec cinq directions, dont l'une est spécialement dédiée aux questions relatives aux partenariats Public-Privé, nettement distincte de celles en charge des aspects liés aux marchés publics classiques.

Dans la perspective de la mise en œuvre des recommandations du comité de réflexion, des reformes législatives sont envisagées.

Ainsi, il a passé en revue toutes les dispositions susceptibles de faire l'objet de réforme en tenant compte de la particularité des contrats de partenariat, notamment les articles relatifs à la terminologie utilisée, les organismes de gouvernance, les formes, le contenu et les procédures de passation des contrats de partenariat, le choix de la procédure de passation, le régime des interdictions de soumissionner, l'évaluation des offres, les marges de préférence nationale et/ou communautaire, la constitution de société de projet, les modalités et conditions de recevabilité de l'offre spontanée, le cadre d'exécution des contrats, les conditions de résiliation et les sanctions prévues en cas d'inexécution contractuelle. Les dispositions relatives au mode de règlement des litiges des contrats de partenariat ont également été visitées.

Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont relevé le caractère peu simpliste de la réforme envisagée, dont l'objectif principal est de rationaliser les organes intervenant dans le contrôle et la régulation de la commande publique.

Aussi, la question relative à la nature du contrat de partenariat reste encore d'actualité, la réforme étant restée muette sur celle-ci. Certains intervenants ont estimé qu'à l'instar de ce qui se fait à l'échelle communautaire, la réforme doit prendre en compte les modes de règlement des différents contractuels comme la médiation.

Le communicant a été aussi interpellé sur les raisons qui fondent la suppression du critère de l'urgence dans le contrat de partenariat.

Réagissant à ces interrogations, il a relevé que pour ce qui est de l'Unité PPP, l'adoption d'un décret d'application, en harmonie avec la législation existante, permettra de corriger les imperfections notées dans le projet de réforme et que les suggestions et observations pertinentes seront prises en compte.

Sur la nature administrative ou non du contrat de partenariat, il a renvoyé aux critères de distinction classique tenant à la présence d'une personne publique, l'existence d'une clause exorbitante de droit public, etc. En définitive, il a préconisé que le contrat de partenariat soit considéré comme un contrat administratif, sauf dans les cas où l'autorité contractante est une société anonyme, par exemple à l'image de la France qui a résolu cette équation avec l'ordonnance de 2004.

Prenant la parole à la suite de l'exposant, le Directeur général de l'ARMP est revenu sur le processus et l'état d'avancement du projet de réforme de la loi en relevant les difficultés qui retardent son adoption.

M. Moustapha DJITTÉ s'est interrogé sur la pertinence de l'option législative des contrats de PPP. Selon lui, la loi de 2014 sur les PPP a empiété sur le domaine réglementaire et souffre d'un défaut de base légale. Il soutient sa thèse en se fondant sur l'abrogation de l'alinéa in fine de l'article 64 de la constitution qui prévoyait la faculté pour le Président de la République d'initier des projets de loi relevant normalement du domaine règlementaire.

Il a ajouté que si cette option sert à réaliser une ambition politique et économique, elle est risquée et peut conduire à des conséquences fâcheuses, notamment : la colonisation rampante du domaine réglementaire, l'érosion progressive de l'autorité du juge constitutionnel et la perturbation de la hiérarchie des normes avec comme conséquence l'installation d'un désordre juridique.

M. Oumar GAYE, conseiller à la Cour suprême, traitant du contentieux des contrats de PPP, a souligné que plusieurs irrégularités peuvent être commises lors de la passation des contrats de partenariat avec appel d'offre ou par entente directe. Ces irrégularités peuvent aussi être commi-

ses à l'occasion d'un contrat complétant un contrat de partenariat déjà existant. En cas d'irrégularité, le Conseil des infrastructures est saisi par le candidat évincé dans le délai de 15 jours à compter de la notification du contrat à l'opérateur ou à compter de la publication de l'avis du contrat. Le Conseil des infrastructures doit rendre sa décision dans le délai de 30 jours et la procédure n'est pas contradictoire. Sa décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Il s'est interrogé toutefois sur l'efficacité de la décision prise par le Conseil des infrastructures qui ne dispose pas de la possibilité de prendre des mesures provisoires en suspendant le contrat lorsqu'il constate une irrégularité. Dans le contentieux de l'exécution, il a souligné qu'en cas de manquement, le contrat peut faire l'objet d'une résiliation administrative, judiciaire ou contractuelle. Cette rupture peut engendrer la responsabilité du cocontractant fautif, voire donner lieu à une indemnisation. Il a terminé sa communication en formulant des recommandations.

La complexité des contrats de PPP rend difficile la résolution de leurs différends par les seuls moyens judiciaires. Cette remarque a été faite par M. Idrissa SOW, conseiller référendaire à la Cour suprême, qui a traité les modes alternatifs du règlement des litiges dans les contrats de PPP.

Dans la première partie de sa communication, il a abordé les procédures de règlement amiable des litiges, la médiation et la conciliation. Ces procédures prévues par le décret 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation présentent de nombreux avantages liés, notamment, à leur souplesse, à leur confidentialité et à leur célérité, et sont parfaitement adaptés aux contrats de PPP. D'ailleurs, selon lui, l'article 37 de la loi sur les PPP privilégie les procédures de règlement amiable avant toute ouverture d'une procédure contentieuse, judiciaire ou arbitrale, mais seulement pour les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation des contrats de partenariat. En cas de solution amiable, l'accord des parties est déposé au rang des minutes d'un notaire ou soumis au président du tribunal de grande instance compétent pour son homologation en vue de lui donner force exécutoire.

Dans la seconde partie de sa communication, il a traité du règlement arbitral des litiges dans les contrats de PPP. Il a expliqué que, par rapport à la procédure de droit commun, l'arbitrage, qui peut être soumis au droit OHADA ou être international, présente aussi de nombreux avantages liés, notamment, au choix d'arbitres spécialistes des contrats de PPP, à la simplification de la procédure et à sa confidentialité.

Quant à « l'arbitrabilité » des litiges des contrats de PPP, il a souligné que l'article 796 du code de procédure civile, qui interdit la soumission à l'arbitrage des affaires concernant l'État, les communes, les établissements publics, est neutralisé par l'article 2 de l'Acte uniforme sur le Droit

de l'arbitrage qui prévoit que les États et les autres collectivités publiques territoriales, ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester « l'arbitrabilité » d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage. Il a souligné aussi que la même solution prévaut dans le domaine de l'arbitrage international, en prenant comme exemple la convention de Washington du 18 mars 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ratifiée par le Sénégal.

En cas d'accord à l'issue d'une procédure d'arbitrage international, l'article 3 de la convention précitée fait obligation à chacun des États contractants de reconnaître l'autorité d'une sentence arbitrale et d'accorder l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée. Il a précisé à cet égard qu'il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales. Il a souligné que l'article 54 de la Convention de Washington sur l'arbitrage CIRDI va aussi dans le même sens.

Pour terminer sa communication, il a souligné que l'exécution des sentences arbitrales peut se heurter à l'immunité d'exécution des États. Toutefois, il a relevé que cette immunité d'exécution peut être levée lorsque les biens visés par des mesures d'exécution sont affectés à une activité économique ou commerciale relevant du droit privé. Elle est aussi atténuée par l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, en ce qui concerne la compensation.

M. Jean-Paul JEAN, présentant le contrat de PPP sur le palais de justice de Paris, a précisé que c'est un choix politique et budgétaire qui nécessite de repenser les modes de management des juridictions, notamment en confiant certaines fonctions au secteur privé. Il a illustré son propos avec l'exemple du palais de justice de Paris, en évoquant les difficultés d'exécution et a présenté son rapport sur l'évaluation du contrat de PPP de ce palais. Il a terminé sa communication par la formulation de certaines recommandations.

Les débats ont porté sur l'option législative de la loi de 2014 sur les PPP, la nécessité de procéder à des investissements importants en rapport avec le risque de déséquilibre budgétaire, le contentieux accessoire ou connexe à celui classique. Sur l'option législative de la loi de 2014 sur les PPP, plusieurs intervenants ont fait observer que cette loi n'a pas empiété dans le domaine réglementaire. Sur la nature des contrats de PPP, il a été

souligné que la dernière réforme du COA précise qu'ils sont des contrats administratifs.

L'atelier a pris fin avec le mot de clôture du Directeur de l'ARMP.

Le SDECS occupe une place centrale dans l'organigramme de la Cour suprême. Il joue un rôle important, dont le but ultime est l'unification de la jurisprudence et l'égal accès des citoyens au droit.

2. Autres activités administratives

Au cours de l'année 2019, le bureau de la Cour suprême a régulièrement tenu sa réunion le premier mercredi du mois sous la présidence du Premier président en présence du Procureur général, des présidents de chambre et du Premier avocat général.

Le Secrétaire général et le directeur du Service de Documentation (SDE) ont été conviés à participer aux dites réunions. L'administrateur des greffes en a assuré le secrétariat.

L'ordre du jour ordinaire aborde l'état des affaires pendantes dans les chambres et de l'aide à la décision et les questions diverses liées au fonctionnement de la Cour. Le délai de traitement des affaires et l'état d'avancement des procédures devant les chambres ont été appréciés mensuellement. Après examen, le Premier président a fait les recommandations nécessaires pour raccourcir les délais de traitement. Il a également instruit le Secrétaire général de satisfaire les besoins en matériels et fournitures de bureau de toutes les chambres et des services du greffe pour leur bon fonctionnement.

Le bureau a, par ailleurs, examiné des sujets ponctuels relatifs à l'activité du bureau virtuel, à la sélection des arrêts à publier dans le *Bulletin des arrêts*, l'enrichissement de la base de données des thèmes de rentrée des Cours et tribunaux, à la préparation de l'audience solennelle, au service des audiences et à la composition des chambres.

Après saisine du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le bureau émet un avis sur les demandes d'affectation concernant des magistrats de la Cour suprême.

L'Assemblée intérieure, qui rassemble tous les magistrats de la Cour, a été convoquée par le Premier président chaque fois que de besoin, notamment sur le calendrier des audiences, la composition des chambres et les questions liées au fonctionnement de la Cour. Elle a adopté le rapport annuel de la Cour suprême lors d'une assemblée générale élargie aux conseillers en service extraordinaire.

À l'occasion de ces réunions, le Premier président a constamment rappelé aux membres de la Cour de faire preuve de célérité dans les délais de traitement des procédures tels que fixés par le Règlement intérieur et au personnel le respect des horaires de travail de l'administration et des dates et heures des audiences.

4. Activités internationales

Dans le cadre de la coopération avec les juridictions supérieures, la Cour suprême a assuré sa participation aux réunions internationales durant l'année 2019. Onze magistrats se sont rendus à l'étranger pour effectuer des visites de travail et des voyages d'étude ou prendre part à des assises statutaires.

Au cours du premier semestre de l'année 2019, le Premier président Mamadou Badio CAMARA a effectué deux visites de travail à Paris (France) notamment pour assister du 11 au 17 janvier 2019 à la rentrée solennelle de la Cour de Cassation française avant de prendre part à la 3ème Réunion de haut niveau des Juges en chef des Cours constitutionnelles et suprêmes et Conseils constitutionnels au Caire (Égypte), du 14 au 23 février 2019.

Au titre de l'agenda international, le Premier président Mamadou Badio CAMARA a en outre assisté au congrès de l'Association internationale des Hautes Juridictions administratives (AIHJA) dont le thème portait sur l'influence du numérique sur le juge administratif qui s'est déroulé à Mexico City (Mexique) du 23 au 29 juin 2019. Il était accompagné du président de la chambre administrative, M. Abdoulaye NDIAYE, qui a introduit le sujet relatif à « La justice électorale : transparence et intégrité du processus électoral ».

Auparavant, le Premier président CAMARA, en compagnie du Procureur général M Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, et du Président de chambre M. El Hadji Malick SOW, avaient assisté à la rencontre statutaire du Réseau francophone des Conseils supérieurs de la Magistrature judiciaire (RFCMJ) et de l'AHJUCAF à Beyrouth (Liban), du 11 au 14 juin.

M. El Hadji Malick SOW, président de chambre s'est ensuite rendu à Paris du 21 au 26 mars pour participer au Séminaire de l'Association des Hautes Juridictions ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) dont le thème portait sur « La diffusion de la jurisprudence ».

Durant le second semestre de l'année 2019, le Premier président Mamadou Badio CAMARA a pris part à l'Assemblée générale du Réseau francophone des Conseils supérieurs de la Magistrature (RFCMJ) tenue à Bruxelles, du 14 au 20 août, et à la Réunion statutaire de l'AHJUCAF organisée à Paris, du 25 au 30 novembre.

L'AHJUCAF a, en outre, participé, le 23 juillet 2019 au siège des Nations Unies, à New-York, à une conférence sur le thème « Voix du Sahel : réponses judiciaires au terrorisme », organisée par l'ONG Global Center on Cooperative Security, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), la Direction du Comité exécutif de l'ONU pour la lutte antiterroriste (DECT) et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), avec le soutien du gouvernement canadien.

Le Premier président, Mamadou Badio CAMARA, était accompagné, à cette manifestation, de M. Jean-Paul JEAN, Secrétaire général de l'AHJUCAF.

M. le Procureur général M Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY s'est rendu à Genève (Suisse), du 28 septembre au 12 octobre, pour prendre part à la 17ème Session du Comité des disparitions forcées (CED).

Dans le cadre des conventions de jumelage entre la Cour suprême et les Hautes Juridictions françaises et belge et relativement à la formation continue, deux groupes de magistrats ont effectué des voyages d'études aux Cours de Cassation belge et française. Le conseiller Adama NDIAYE a séjourné en Belgique du 9 au 24 février 2019, tandis que Madame Fatou Faye LECOR, et M. Idrissa SOW, conseillers référendaires, ont effectué un voyage d'études au Conseil d'État français, du 30 novembre au 16 décembre 2019.

À la Conférence internationale de la Justice à Marrakech (19-24 octobre), la Cour suprême a été représentée par M. El Hadji Malick SOW, président de chambre, le Premier avocat général, M. Youssoupha Diaw MBODJ, et le conseiller doyen de la chambre administrative, M. Matar DIOP.

M. Idrissa SOW, conseiller référendaire, a représenté l'institution judiciaire à la Conférence internationale sur l'intégration économique tenue à Accra (Ghana), du 20 au 25 octobre 2019.

MM. Moustapha BÂ et Kor SÈNE ont effectué un voyage d'études à la Cour de cassation, du 20 au 26 octobre 2019.

Le conseiller référendaire Latyr NIANG a pris part à la session de formation tenue à Porto-Novo (Bénin), du 21 au 23 octobre 2019.

Enfin la Cour suprême, en partenariat avec l'UNESCO, a abrité l'Atelier régional des Juges des Cours suprêmes des pays de l'Afrique de l'Ouest sur la jurisprudence internationale et africaine relative à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes, les 24 et 25 septembre 2019.

Missions à l'étranger du 1er janvier au 31 décembre 2019

Dates	*Prénoms & nom*	*Observations*
Du 11 au 17 janvier 2019	Mamadou Badio CAMARA	Invitation à la Rentrée solennelle de la Cour de Cassation française
Du 9 au 24 février 2019	Adama NDIAYE	Voyage d'études à la Cour de Cassation belge (Belgique)
Du 14 au 23 février 2019	Mamadou Badio CAMARA	3ème Réunion de haut niveau des juges ou chefs des cours et conseils constitutionnels suprêmes au Caire (Égypte)
Du 21 au 26 mars 2019	El Hadji Malick SOW	Participation au Séminaire de l'AHJUCAF sur la diffusion de la jurisprudence à Paris (France)
Du 12 au 20 avril 2019	Mamadou Badio CAMARA	Visite de travail à Paris (France)

Du 11 au 14 juin 2019	Cheikh A. T. COULIBALY El Hadji Malick SOW	Participation à la Réunion statutaire de l'AHJUCAF et du RFCMJ à Beyrouth (Liban)
Du 23 au 29 juin 2019	Mamadou Badio CAMARA Abdoulaye NDIAYE	Participation au 13ème congrès de l'Association internationale des Hautes Juridictions administratives (AIHJA) à Mexico (Mexique)
Du 20 au 25 juillet 2019	Mamadou Badio CAMARA	Invitation au siège des Nations Unies à une Conférence à New-York (États-Unis)
Du 14 au 20 août 2019	Mamadou Badio CAMARA	Assemblée générale du Réseau francophone des Conseils de la Magistrature judiciaire (RFCMJ) à Bruxelles (Belgique)
Du 1er au 7 septembre 2019	Mamadou Badio CAMARA	Invitation de la Cour de Cassation française à Paris (France)
Du 28 septembre au 12 octobre 2019	Cheikh A.T. COULIBALY	Participation à la 17ème session du Comité des disparitions Forcées (CED) à Genève (Suisse)
Du 19 au 24 octobre 2019	Youssoupha D. MBODJ El Hadji Malick SOW Matar DIOP	Participation à la Conférence internationale de la Justice à Marrakech (Maroc)

Du 20 au 25 octobre 2019	Idrissa SOW	Invitation à la Conférence internationale sur l'intégration économique à Accra (Ghana)
Du 20 au 26 octobre 2019	Moustapha BÂ Kor SÈNE	Voyage d'études à la Cour de Cassation française à Paris (France)
Du 21 au 23 octobre 2019	Latyr NIANG	Voyage d'études à Porto Novo (Bénin)
Du 25 au 30 novembre 2019	Mamadou Badio CAMARA	Participation à la Réunion statuaire de l'AHJUCAF à Paris (France)
Du 30 novembre au 16 décembre 2019	Fatou Faye LECOR Idrissa SOW	Voyage d'études à la Cour de Cassation française à Paris (France)

5. Perspectives pour l'année 2020

L'activité inaugurale de l'année 2020 sera l'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux.

Parmi les thèmes soumis par le bureau et l'Assemblée intérieure de la Cour à l'appréciation de Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, celui traitant « *Le terrorisme, un défi pour les États africains à l'aube du XXIe siècle* » a retenu son attention. Il sera traité par Madame Maye Diouma Diouf DIOP, présidente du tribunal pour enfants auprès du tribunal de grande instance hors classe de Dakar.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature a fixé l'audience solennelle de rentrée à la date du 9 janvier 2020.

Dans la préparation et le déroulement de ses activités scientifiques pour l'année 2020, le SDECS, en relation avec le Secrétariat général de la Cour suprême, participe au choix des thèmes des séminaires, des ateliers d'échanges, des journées d'études, et autres rencontres. Il en rédige les termes de référence

Une convention de collaboration et de partenariat a été paraphée entre l'ARMP (Agence de Régulation des Marchés publics) et la Cour suprême. Cet accord formalise un cadre de coopération entre les deux institutions pour une meilleure prise en charge de leurs missions. Ce partenariat sera privilégié pour mieux asseoir la politique jurisprudentielle.

Les « Mardis de la Cour suprême », à l'initiative du Service de documentation et d'études, permettront de réfléchir sur des thèmes d'actualité notamment une rencontre entre juges du fond et la Cour suprême sur les techniques de cassation.

Le « dialogue des juges », institué depuis 2016, est l'occasion pour les juges du fond et ceux de la Cour suprême de discuter de points de droit controversés.

Des professeurs d'université et des membres du Barreau y sont régulièrement invités. Tels sont les objectifs de ces séminaires qui vont regrouper durant l'année judiciaire des acteurs de la justice, magistrats et avocats, des universitaires ainsi que des administrateurs de sociétés.